

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9115909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 16 juil. Décret n° 82-617 relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises pratiquant des opérations de capitalisation. (Arrêté de promulgation n° 6134 AA du 10 novembre 1982).	1208
10 sept. Arrêté interministériel relatif aux modalités d'établissement, de dépôt, de modifications et de clôture du plan de vol. (Arrêté de promulgation n° 6133 AA du 10 novembre 1982).	1209

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 7 janv. Décret n° 82-8 modifiant le code des marchés publics. (J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1982, page 230).	1210
7 janv. Arrêté interministériel fixant le seuil au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés. (J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1982, page 231).	1211
7 janv. Arrêté interministériel fixant le seuil au-dessous duquel l'Etat et ses établissements publics, autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial peuvent, en vue de la passation d'un marché négocié d'ingénierie et d'architecture, limiter la mise en compétition des candidats préalablement recensés à l'examen de leur compétence et de leurs moyens. (J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1982, page 231).	1211

13 oct. Arrêté interministériel relatif au concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. n° 250 N.C. des 25 et 26 octobre 1982, page 9616). 1211

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 28 oct. Arrêté n° 5999 FT accordant une subvention à l'association des agriculteurs de Taputa-puatea.	1212
29 oct. Arrêté n° 1048 FC modifiant le budget du régime de protection sociale en milieu rural.	1212
29 oct. Arrêté n° 1057 AE portant agrément de "Climat de France" (SOGELIF Pacifique SA/SOPACLIF Pacifique SA) au code des investissements pour son activité hôtelière.	1213
29 oct. Arrêté n° 1058 AE portant suspension provisoire de l'arrêté n° 2432 AE du 18 décembre 1981 ayant agréé au code des investissements de la Polynésie française la SA "Résidence Vaitaitai" pour son activité hôtelière.	1213
29 oct. Décision n° 1059 IRM approuvant le compte administratif 1982 de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	1213
29 oct. Décision n° 1060 IRM rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 21 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	1214
29 oct. Décision n° 1061 IRM rendant exécutoire la délibération n° 9 IRM du 15 septembre du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	1214

29 oct.	Décision n° 1062 IRM approuvant le compte hors budget "Pasteur production" pour 1981	1215
✓ 29 oct.	Décision n° 1064 TLS modifiant la décision n° 231 TLS du 22 février 1982 accordant une indemnité de séjour et le remboursement des frais de transport au directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae à l'occasion d'un stage de formation en métropole	1215
29 oct.	Décision n° 1071 AU déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, à Punaauia	1216
29 oct.	Arrêté n° 6001 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah	1217
29 oct.	Arrêté n° 1072 FT portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao - exercice 1982	1218
29 oct.	Arrêté n° 1075 SCG accordant un versement sur subvention 1982 au comité territorial des sports	1218
29 oct.	Arrêté n° 6003 IDV déclarant l'utilité publique des travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (résorption de quartier insalubre)	1218
29 oct.	Arrêté n° 6011 FT accordant à l'école normale mixte de Polynésie française un versement à valoir sur subvention de 1982	1219
2 nov.	Arrêté n° 1083 SCG accordant un versement sur sa subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse	1219
2 nov.	Arrêté n° 6024 FT prononçant la clôture définitive des opérations de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar de mars 1981	1219
2 nov.	Arrêté n° 6034 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'oeuvre	1220
3 nov.	Arrêté n° 6035 FT accordant un dernier versement à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	1220
4 nov.	Arrêté n° 6045 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'école de formation et d'apprentissage maritime	1220
5 nov.	Décision n° 1085 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9, 10, 11 et 12-82 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique	1221
5 nov.	Arrêté n° 1087 SEQ approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa	1221
5 nov.	Décision n° 1090 SEQ fixant la valeur des paramètres définissant la période de blocage (a) et le décalage de lecture (b) pour les marchés à prix révisable passés avant le 1er juillet 1982	1222
5 nov.	Avenant n° 1091 CG à la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitation par la société de développement de Tubuai (S.D.T.) à Mahu sis dans la commune de Tubuai (îles Australes)	1222
5 nov.	Décision n° 1092 DOM autorisant la société civile Noatu à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi - Tuamotu	1223
5 nov.	Décision n° 1093 DOM autorisant l'aliénation au profit de Mlle Taputapu Tirahakura Tahua du lais de mer n° 12 à Takapoto	1224
5 nov.	Décision n° 1098 DOM autorisant Mme Jacobine Pupuataki à occuper un emplacement de domaine public maritime à Taku - île de Mangareva - commune des Gambier	1224
5 nov.	Arrêté n° 1101 FT modifiant l'arrêté 996 S/FT du 14 octobre 1982 portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao	1225
5 nov.	Arrêté n° 1102 FT portant modification du budget local 1982	1226
5 nov.	Arrêté n° 1103 FT portant modification du budget local pour l'exercice 1982	1226
5 nov.	Arrêté n° 6051 AA constatant l'élection d'un membre du conseil de gouvernement de la Polynésie française (Mme Huguette Hong-Kiou)	1226
8 nov.	Arrêté n° 6085 FT accordant une subvention à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO)	1227
9 nov.	Arrêté n° 1104 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV	1227
9 nov.	Arrêté n° 6098 SG portant définitions des missions, moyens, fonctionnement et composition du conseil de la recherche scientifique et technologique	1227
10 nov.	Décision n° 6141 SEQ portant résiliation du marché à commande n° 82-12 du 15 janvier 1982 pour la fourniture de gazole aux services administratifs de la Polynésie française	1229
10 nov.	Décision n° 6142 SEQ portant résiliation du marché à commande n° 81-28 du 23 janvier 1981 pour la fourniture d'essence aux services administratifs du territoire de la Polynésie française	1229
16 nov.	Décision n° 1122 AE rendant exécutoire la délibération n° 82-5 du 28 octobre 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah	1229
16 nov.	Décision n° 1128 SEQ acceptant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage par l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) au profit du territoire et habilitant le haut-commissaire à signer la convention relative à cette délégation pour la construction de l'institut médico-pédagogique (I.M.P.)	1230
16 nov.	Arrêté n° 1131 ORERO autorisant l'ouverture de la campagne 1982-1983 de pêche de la nacre	1231
16 nov.	Décision n° 1132 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-82 ODT du 8 septembre 1982, portant modification du budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1982	1232

- 16 nov. Décision n° 1133 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 26 juillet 1982. 1233
- 16 nov. Décision n° 1134 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 6 août 1982. 1233
- 16 nov. Décision n° 1135 FT constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980. 1234
- 16 nov. Décision n° 1136 SGCG portant rectificatif de la décision n° 795 SGCG du 29 juillet 1982 accordant à titre exceptionnel un secours pour frais d'études en métropole à certains personnels du service de santé appartenant au corps de l'Etat pour la Polynésie française. 1234
- 16 nov. Arrêté n° 6194 FT accordant une subvention à la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae". 1235
- 16 nov. Arrêté n° 6200 FT portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1981. 1235
- 16 nov. Arrêté n° 6215 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 1235
- 17 nov. Arrêté n° 1138 AC.DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la demande. 1235
- 17 nov. Arrêté n° 6217 FT accordant un troisième versement sur subvention 1982. 1236
- 17 nov. Arrêté n° 6221 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-104 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente. 1236
- 17 nov. Arrêté n° 6233 FT accordant une subvention à la coopérative agricole de Oronuiova de Rimatara. 1237
- 17 nov. Décision n° 6244 FT autorisant la reconduction des marchés à commande n° 81-233 du 14 avril 1981 passés pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques au service pharmaceutique de la santé publique. 1238
- 19 nov. Arrêté n° 6269 FT accordant un versement sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau". 1238
- 19 nov. Arrêté n° 6270 FT attribuant le solde de sa subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 1238

- 19 nov. Arrêté n° 6272 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-100 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire à signer un contrat de prêt de 43.260.000 FCP avec la SOCREDO pour le financement de l'acquisition de matériels destinés à l'économie rurale. 1238
- 19 nov. Arrêté n° 6273 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-97 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le haut-commissaire à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Coder Marama Nui". 1239
- 19 nov. Arrêté n° 6305 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-99 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique. 1239
- Erratum à l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution d'un minimum vieillesse. (Publié au J.O.P.F. n° 17 du 15 juin 1982, page 691). 1240
- Extraits. 1240

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1982 20 oct. Arrêté municipal n° 82-144 portant délimitation des secteurs scolaires des écoles maternelles publiques dans la commune de Papeete. 1245

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1982 29 oct. Décision n° 6002 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. et Mme René Lucas, à Paea - PK 22,200 côté montagne. 1246
- 2 nov. Décision n° 6015 IDV.AU autorisant la réalisation par M. et Mme Benjamin Cheung, d'un groupe d'habitations, sis à Mahina. 1247
- 9 nov. Avenant n° 6114 IDV.AU - 3e avenant à la décision n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 agréant le programme du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Taiarapu Ouest. 1248
- 10 nov. Décision n° 6123 IDV.AU autorisant la vente de lots déjà construits issus du morcellement du lot 3 de la terre Arahiri 1 (lot C) réalisé antérieurement dans un but locatif, appartenant à M. Charles Hollande sis à Pirae, rue Yves Martin, côté mer. 1248

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1982 15 nov. Décision n° 2240 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabac. 1248

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

1982 27 oct. Arrêté n° 5916 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 1249

AVIS OFFICIELS

- Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres pour la fourniture et la pose d'un autocommutateur téléphonique dans le bâtiment du conseil de gouvernement. 1250
- Institut territorial de la statistique.— Liste des matériaux de construction (3e trimestre 1982). 1250
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er décembre 1982 au 14 décembre 1982 inclus). 1251
- Service du cadastre.— a) Avis relatif à la dotation de nouveaux documents cadastraux de la commune de Maupiti. 1251
- b) Avis relatif à la dotation de nouveaux documents cadastraux de la commune de Tatakoto. 1251
- c) Avis concernant la clôture des opérations de délimitation des terres dans la commune de Fa'aa. 1252
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Commission d'inspecteur du travail (M. Jean-Pierre Bouveyron). 1252
- b) Commission d'inspecteur du travail (M. Richard Bi-gorgne). 1252
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Ronald Hall, commune de Moorea-Maiao. 1253
 - M. le maire de la commune de Papara. 1253
 - Mme Huguette Friedman, commune de Punaauia. 1253

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1253
- Annonces diverses. 1254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6134 AA du 10 novembre 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 82-617 du 16 juillet 1982 relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises pratiquant des opérations de capitalisation.

(J.O.R.F. n° 166 des 19 et 20 juillet 1982 — page 2302).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECRET n° 82-617 du 16 juillet 1982 relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises pratiquant des opérations de capitalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 150-3 et R. 342-17 ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 29 mars 1982,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 150-19 du code des assurances porte désormais le numéro R. 150-20.

Art. 2.— Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre Ier du code des assurances (deuxième partie : Réglementaire) à la suite de l'article R. 150-18 une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéfices » comportant un article R. 150-19 ainsi rédigé :

« Art. R. 150-19.— A compter de l'exercice comptable débutant le 1er janvier 1981, les entreprises pratiquant des opérations de capitalisation doivent faire participer les porteurs de contrats à leurs résultats techniques et financiers.

« Pour chaque entreprise le montant minimal des bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de résultats établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Ce compte de résultats porte sur les opérations réalisées en France dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des acceptations en réassurance. »

Art. 3.— L'intitulé des états A. 25 et B. 26 mentionnés à l'article R. 342-17 est modifié comme suit :

« A. 25 Participation des assurés sur la vie ou des porteurs de contrats de capitalisation aux résultats techniques et financiers.

« B. 26 Etat justificatif de la participation des assurés sur la vie ou des porteurs de contrats de capitalisation aux résultats techniques et financiers. »

Art. 4.— Les deux états prévus à l'article ci-dessus doivent être établis à partir des résultats de l'exercice 1981 selon un modèle défini par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 6133 AA du 10 novembre 1982 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 3 no-
vembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être
exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 10 septembre 1982 relatif aux
modalités d'établissement, de dépôt, de modifications et de
clôture du plan de vol.

(J.O.R.F. n° 228 N.C. du 30 septembre 1982 — page 8833).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 septembre 1982 relatif
aux modalités d'établissement, de dépôt, de modifications
et de clôture du plan de vol.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le secrétaire
d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
la décentralisation, chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre
1946 et publiée dans sa version authentique en langue fran-
çaise par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles
L. 132-1, R. 133-11, R. 151-1 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code
de l'aviation civile (3e partie : Décrets), étendant et adoptant
certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1970 relatif aux modalités d'établisse-
ment, de dépôt, de modifications et de clôture du plan de
vol, modifié par l'arrêté du 27 juillet 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 4.2.1 de l'article 4 (Procédures
du dépôt du plan de vol) de l'arrêté du 5 juin 1970 est rem-
placé par le paragraphe 4.2.1 suivant :

« a) Un plan de vol peut éventuellement être déposé en vol,
excepté s'il concerne un vol effectué par un aéronef ayant
décollé d'un aéroport du territoire français pour un atter-
rissage ou un déroutement sur un aéroport étranger et que
le commandant de bord n'a pas rempli, avant le décollage, les
obligations en matière de douane et de police exigées pour
la sortie du territoire ;

« b) Ce plan de vol doit être transmis à l'organisme inté-
ressé de la circulation aérienne par les moyens de communi-
cations Air/Sol utilisés par cet organisme. Si le commandant
de bord ne peut transmettre directement le plan de vol à
l'organisme intéressé, il doit l'adresser à une station de radio-
communications Air/Sol en demandant la retransmission à
l'organisme intéressé de la circulation aérienne. »

Art. 2.— Le titre de l'alinéa 2 du paragraphe b de l'article
6 (Demandes ou notifications de modifications au plan de
vol) de l'arrêté du 5 juin 1970 est libellé de la façon suivante :

« 2. Avec changement de destination vers un aéroport
français. »

Art. 3.— Il est créé un alinéa 3 au paragraphe b de l'article
6 de l'arrêté susvisé ainsi énoncé :

« 3. Avec changement de destination vers un aéroport
étranger.

« Sauf cas d'urgence déclaré par le commandant de bord,
le changement de destination, vers un aéroport étranger
d'un aéronef ayant décollé d'un aéroport du territoire fran-
çais et dont la destination initiale prévue au plan de vol était
un aéroport de ce territoire, est interdit si les obligations
en matière de douane et de police exigées pour la sortie du
territoire français n'ont pas été remplies. »

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables
dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale
de Mayotte.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile et le di-
recteur des affaires économiques, sociales et culturelles d'ou-
tre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,

J.-L. MATHIEU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 82-8 du 7 janvier 1982 modifiant le code des marchés publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de la santé et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu la loi n° 57-903 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 relatif à l'union des groupements d'achats publics, modifié par les décrets n° 77-815 du 8 juillet 1977, n° 79-119 du 7 février 1979, n° 80-671 du 26 août 1980 et n° 80-1146 du 30 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 81-74 du 26 janvier 1981 mettant fin à certaines attributions du service des domaines ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 4 mars 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code des marchés publics est modifié comme il est dit aux articles suivants.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section économique est chargée d'étudier les répercussions des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte sur les divers secteurs de l'économie nationale, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le placement des commandes de fournitures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats, d'examiner les problèmes posés par la centralisation des achats par l'union des groupements d'achats publics mentionnée à l'article 34 et de donner son avis sur les fournitures auxquelles cette centralisation doit être étendue. »

Art. 3.— L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, quel que soit leur caractère, peuvent demander que leurs achats de matériels soient effectués par l'union des groupements d'achats publics, régie par les dispositions du décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 modifié.

« Les départements, les communes et leurs établissements publics bénéficient de la même possibilité.

« Les services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial doivent faire appel à l'union des groupements d'achats publics pour leurs achats de véhicules et engins automobiles.

« En outre, et sans qu'il puisse être fait obstacle à la centralisation des achats prévus au présent article, les commandes publiques peuvent être coordonnées sur le plan local dans les conditions indiquées au livre IV. »

Art. 4.— L'article 123 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être traité en dehors des conditions fixées par le présent titre pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 150.000 F.

« Le règlement de ces prestations peut avoir lieu sur présentation de simples mémoires ou factures. »

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article 148 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision de révocation est notifiée par le ministre de l'économie et des finances à l'intéressé. »

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 203 est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Précise, dans toute la mesure du possible, le pays d'origine, s'il s'agit d'un marché de fournitures. »

Art. 7.— L'article 312 *ter* constitue la section V du chapitre II, laquelle est intitulée :

« Section V.— Dispositions applicables quel que soit le mode de passation des marchés. »

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article 312 *ter* est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Précise, dans toute la mesure du possible, le pays d'origine, s'il s'agit d'un marché de fournitures. »

Art. 9.— L'article 321 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être traité en dehors des conditions fixées par le présent titre pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 150.000 F.

« Le règlement de ces prestations peut avoir lieu sur présentation de simples mémoires ou factures. »

Art. 10.— Les articles 146, 147, 150 et 151 sont abrogés.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre de la santé,
Jack RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Roger QUILLIOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1982 *fixant le seuil au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu l'article 309 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Article 1er.— Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés pour les prestations dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, la somme de 350.000 F.

Art. 2.— L'arrêté du 10 janvier 1980 portant fixation des seuils au-dessous desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1982.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre de la santé,
Jack RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Roger QUILLIOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1982 *fixant le seuil au-dessous duquel l'Etat et ses établissements publics, autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial peuvent, en vue de la passation d'un marché négocié d'ingénierie et d'architecture, limiter la mise en compétition des candidats préalablement recensés à l'examen de leur compétence et de leurs moyens.*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu l'article 108 bis du code des marchés publics,

Arrêtent :

Article 1er.— L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial peuvent, en vue de la passation d'un marché négocié d'ingénierie et d'architecture, limiter la mise en compétition des candidats préalablement recensés à l'examen de leur compétence et de leurs moyens, lorsque la valeur prévisible de la rémunération du titulaire est au plus égale à 350.000 F.

Art. 2.— L'arrêté du 10 janvier 1980 portant fixation du seuil au-dessous duquel l'Etat et ses établissements publics, autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial peuvent, en vue de la passation d'un marché négocié d'ingé-

nierie et d'architecture, limiter la mise en compétition des candidats préalablement recensés à l'examen de leur compétence et de leurs moyens, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1982.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

Laurent FABIUS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Roger QUILLIOT.

ARRETE MINISTERIEL du 13 octobre 1982 *relatif aux concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 fixant les conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police, complété par l'arrêté du 23 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 77-988 du 30 août 1977 modifié relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1982 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Les concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale autorisés par l'arrêté du 28 septembre 1982 susvisé auront lieu à partir du 16 février 1983, dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Papeete (Polynésie française).

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Art. 2.— Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

Le premier pour quarante-cinq postes (concours externe), dont neuf pourront être pourvus par les candidats du sexe féminin ;

Le second pour vingt postes (concours interne), dont quatre pourront être pourvus par les candidats du sexe féminin.

Art. 3.— Les candidats devront adresser leur dossier avant le 10 décembre 1982 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la Police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer, au haut-commissaire de

la République dans l'océan Pacifique à Nouméa ou au haut-commissaire en Polynésie française, chef du territoire, à Papeete.

Art. 4.— Le directeur de la formation des personnels de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la formation des personnels de police,
J.-M. ERBES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5999 FT du 28 octobre 1982 accordant une subvention à l'association des agriculteurs de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la demande du président de l'association en date du 29 septembre 1982 ;

Vu la note n° 670 SG du 23 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à l'association des agriculteurs de Taputapuatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1048 FC du 29 octobre 1982 modifiant le budget du régime de protection sociale en milieu rural.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale

de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 2454 SG du 28 décembre 1981 fixant le budget du régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1982 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 30 août 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est inscrit au budget de l'exercice 1982 du régime de protection sociale en milieu rural, en dépenses, les crédits supplémentaires :

au TITRE I - GESTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Chapitre I - Dépenses techniques

Article 1er - Allocations prénatales	4.200.000 F
Article 2 - Allocations de maternité	6.300.000 F
Article 3 - Allocations familiales	94.500.000 F
	105.000.000 F

Chapitre II - Aides sociales

Article 1er - Prestations en nature	
• Prise en charge des frais de pension et de demi-pension	3.500.000 F
• Aides alimentaires	1.000.000 F
• Aides aux centres de vacances et d'animation	6.000.000 F
	10.500.000 F

Article 3 - Autres dépenses techniques	
• Subventions aux cantines scolaires	5.000.000 F
• Bourses pour voyages d'études en Nouvelle-Zélande	300.000 F
	5.300.000 F

Total du titre I 120.800.000 F

Ces inscriptions seront équilibrées par un prélèvement d'un montant total de 120.800.000 F, en dépenses, au titre I - chapitre V - Dépenses d'ordre, article 1er - Réserves complémentaires.

Art. 2.— A compter du 1er août 1982, les taux des prestations familiales sont les suivants :

- allocations prénatales	31.500 F
- allocations de maternité	42.000 F
- allocations familiales par mois et par enfant	3.500 F

Art. 3.— Le directeur et l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1057 AE du 29 octobre 1982 portant agrément de "Climat de France" (SOGELIF Pacifique SA/SOPACILIF Pacifique SA) au code des investissements pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 29 juillet 1982 par M. Paul Chaperot, président de SOGELIF Pacifique SA, administrateur de SOPACILIF Pacifique SA ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 14 septembre 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la S.A. "SOPACILIF Pacifique", au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 2. — La SA "SOGELIF Pacifique" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement, de constitution de société et sur augmentation du capital ;
- à l'article 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de huit ans.

La SA "SOPACILIF Pacifique" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement, de constitution de société et sur augmentation de capital ;
- à l'article 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt foncier bâti pour une durée de huit ans.

Art. 3. — Conformément au titre V de la délibération susvisée, pour l'ensemble du programme d'investissement, la SA "SOPACILIF Pacifique" bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 8 %.

Art. 4. — Conformément au titre VI de ladite délibération la SA "SOGELIF Pacifique" bénéficiera de la prime à l'emploi.

Art. 5. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1058 AE du 29 octobre 1982 portant suspension provisoire de l'arrêté n° 2432 AE du 18 décembre 1981 ayant agréé au code des investissements de la Polynésie française la SA "Résidence Vaitaitai" pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2432 AE du 18 décembre 1981 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Résidence Vaitaitai" pour son activité hôtelière ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément du code des investissements en sa séance du 14 septembre 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2432 AE du 18 décembre 1981 est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1059 IRM du 29 octobre 1982 approuvant le compte administratif 1982 de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française modifié par arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 3 IRM du 13 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'institut de recherches médicales L. Malardé pour l'exercice 1981 est arrêté :

- en recettes à la somme de deux cent soixante quinze millions trois cent quarante quatre mille trente quatre francs (275.344.034) ;

- en dépenses à la somme de deux cent cinquante cinq millions deux cent dix huit mille quatre cent quatre vingt onze francs (255.218.491).

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de vingt millions cent vingt cinq mille cinq cent quarante trois francs (20.125.543).

Art. 3.— Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1981 est de neuf millions trois cent soixante six mille vingt six francs (9.366.026).

Le montant des recettes à mandater de l'exercice 1981 s'élève à vingt cinq millions trois cent trente sept mille six cent un francs (25.337.601).

Art. 4.— L'excédent net ainsi dégagé est de quatre millions cent cinquante trois mille neuf cent soixante huit francs (4.153.968).

Art. 5.— Le directeur, ordonnateur du budget de l'institut Louis Malardé et le payeur des établissements publics, comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1060 IRM du 29 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 21 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française modifié par arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 4 IRM du 21 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le versement de l'excédent de l'exercice 1981 en crédits budgétaires de l'exercice 1982 pour un montant de vingt millions cent vingt cinq mille cinq cent quarante trois francs (20.125.543).

Art. 2.— Sont versés en recettes au budget d'exploitation dix sept millions quatre cent quarante et un mille quatre cent quarante quatre francs (17.441.444).

Art. 3.— Sont versés en recettes au budget d'investissement deux millions six cent quatre vingt quatre mille quatre vingt dix neuf francs (2.684.099).

Art. 4.— Le directeur, ordonnateur du budget de l'institut Louis Malardé et le payeur des établissements publics, comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1061 IRM du 29 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 9 IRM du 15 septembre du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française modifié par arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 9 IRM du 13 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Il est ouvert en dépenses du budget d'exploitation de l'institut Malardé pour l'exercice 1982 au chapitre 2 auquel sont imputés les frais de personnel, une nouvelle ligne budgétaire intitulée "Dépenses imprévues".

Dans l'ordre des imputations elle figurera en un article 9 non ouvert au budget primitif.

Art. 2.— Cette ligne budgétaire sera approvisionnée par transfert de crédits existants au chapitre 2.

Cette opération est neutre au regard des recettes et dépenses globales figurant au budget primitif.

Art. 3.— Le directeur, ordonnateur du budget de l'institut et le payeur des établissements publics, comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1062 IRM du 29 octobre 1982 approuvant le compte hors budget "Pasteur production" pour 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française modifié par arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 10 IRM du 13 septembre 1982 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le compte hors budget "Pasteur production" est approuvé pour l'exercice 1981 :

- en recettes pour un montant de six millions trente cinq mille trois cent quarante quatre francs (6.035.344 FCP) ;

- en dépenses pour un montant de cinq millions trois cent quatre vingt mille sept cent trente cinq francs (5.380.735 FCP).

Art. 2.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de six cent cinquante quatre mille six cent neuf francs (654.609 FCP).

Art. 3.— Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1981 est de sept cent cinquante neuf mille cent cinquante cinq francs (759.155 FCP).

Le montant des restes à mandater au 31 décembre 1981 s'élève à deux cent cinquante quatre mille trois cent treize francs (254.313 FCP).

Art. 4.— L'excédent ainsi dégagé est de un million cent cinquante neuf mille quatre cent cinquante et un francs (1.159.451 FCP).

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 1 alinéa 7 de l'arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981, l'excédent, lorsqu'il sera rendu disponible, sera affecté aux recettes budgétaires de l'exercice 1982.

Art. 6.— Le directeur, ordonnateur du budget de l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" et le payeur des établissements publics, comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1064 TLS du 29 octobre 1982 modifiant la décision n° 231 TLS du 22 février 1982 accordant une indemnité de séjour et le remboursement des frais de transport au directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae à l'occasion d'un stage de formation en métropole.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide ;

Vu la convention n° 78-541 du 20 novembre 1978 relative à la participation de l'Etat (ministère du travail) à la formation professionnelle accélérée dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 7 ;

Vu la décision n° 231 TLS du 22 février 1982 accordant une indemnité de séjour au directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae ;

Vu l'article 18 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision PEL n° 971 du 19 février 1982 autorisant M. Simon à suivre un stage en métropole ;

Vu la décision PEL n° 3230 du 8 juin 1982 constatant la reprise de fonction de M. Simon ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— L'article premier de la décision n° 231 TLS du 22 février 1982 est modifié ainsi :

" A l'occasion du stage de formation à la fonction de directeur de centre suivi par M. Jean-Marie Simon, directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae et organisé par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes du 1er mars au 26 mai 1982 à son siège, 13, Place de Villiers - 93108 Montreuil, l'intéressé bénéficiera des dispositions de l'article 18 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en matière de déplacements occasionnels ".

Art. 2.— Inchangé.

Art. 3.— Inchangé.

Art. 4.— Inchangé.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1071 AU du 29 octobre 1982 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la déclaration n° 67-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 3333 IDV/AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement d'une zone industrielle dans la basse vallée de la Punaruu, à Punaauia ;

Vu la délibération n° 01-80 du 24 janvier 1980, du conseil municipal de la commune de Punaauia, demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1312 AU du 22 avril 1980 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1979, et son avenant n° 3, du 2 juin 1980, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles - S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1450 AU du 13 janvier 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 24 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 1315 AU en date du 20 mars 1981 déclarant d'utilité publique, l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 500 AU en date du 27 avril 1982 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, à Punaauia ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 16 juin 1982 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées dans la commune de Punaauia et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1° - La superficie des propriétés atteintes,

2° - Les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles, immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les terrains sis à Punaauia, et nécessaires à l'extension des travaux de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro du plan	Numéro du cadastre	Nom de la terre	Superficie	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
1	203	Papati	57.621 m2	M. Richard Brotherson, né le 8 décembre 1938 à Avera Raiatea - époux de Mme Odette Jardonnet, mariés le 25 avril 1964 à Papeete sous le régime de la séparation de biens, et demeurant à Punaauia - P.K. 15 - Boîte postale 2.940.
2	202	Tupapaupiti	51.657 m2	Même propriétaire que ci-dessus.
3	204	Tuao	42.239 m2	Société civile immobilière de Tuao - Siège social B.P. 2940 à Punaauia.
4	205	Temotu	7.041 m2	Héritiers de M. Victor Sébastien Sage : 5 enfants légitimes : 1/5 Mme Gisèle Sage, épouse Maurice Martin, née le 28 août 1920 à Uturoa - demeurant côté mer à Afaahiti - Tahiti. 1/5 M. Roger Sage, célibataire, né le 22 septembre 1921 à Papeete, demeurant à Punaauia côté montagne - B.P. 976 à Papeete. 1/5 Mme Zelma Sage, épouse Henri Gueirard, née le 14 août 1923 à Papeete - demeurant à Punaauia - P.K. 14,600, route des Pêcheurs. 1/5 Mme Johanna Sage, Veuve Jules Maurin, née le 27 mars 1925 à Papeete - demeurant à Punaauia P.K. 14,600 - route des Pêcheurs. 1/5 M. Martial Sage, époux de Andrée Chevalier, né le 16 mars 1928 à Papeete, demeurant I, Lotissement Mille - RT n° 2 bis, Mont Dore - Nlle-Calédonie.
5	206	Aritue 1	22.676 m2	Succession de Mme Tehuarii a Mai, épouse de André Tinirauarii, née le 4 septembre 1926 à Faaa - mariée le 6 septembre 1969 à Punaauia et décédée le 4 avril 1979 à Punaauia. (Succession en cours, Etude notaire Dubouch). Héritiers connus : Mme Thérèse Brander, demeurant à Punaauia P.K. 10, côté mer. M. André Tinirouarii, demeurant P.K. 4, côté mer à Faaa.
6	207	Aritue 2	27.443 m2	Société Tahiti Agrégats B.P. 1.548 - Papeete.
7	208	Herenave	13.971 m2	Succession en déshérence Tehaamaru a Mohiti.

et autres propriétaires ou héritiers éventuels non connus.

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrains effectuées par le territoire, soit par voie amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 octobre 1982,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6001 FT du 29 octobre 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget local primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 164 FT du 13 janvier, 746 FT du 10 février, 1356 FT du 10 mars, 2077 FT du 7 avril, 2805 FT du 14 mai, 4186 FT du 30 juillet et 4690 FT du 25 août ;

Vu la demande n° 1980 AE du 15 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un huitième versement de soixante millions de francs CFP (60.000.000 F CFP) est accordé sur sa subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 10.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1072 FT du 29 octobre 1982 portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao - exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 688 AA du 5 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre 324/82/HM/AG du 24 septembre 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
61			Frais de personnel		
	610		Rémunération du personnel de remplacement	2.000.000	
	612		Traitements, salaires, indemnités		
	6124		Congés administratifs		3.500.000
	6125		Formation professionnelle	1.500.000	
			Total	3.500.000	3.500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1075 SCG du 29 octobre 1982 accordant un versement sur subvention 1982 au comité territorial des sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget local primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 319 SCG du 18 mars, 727 SCG du 8 juillet 1982 ;

Vu la note 757 SG du 8 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de quinze millions francs CFP (15.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 44-01 A du budget local de fonctionnement, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6003 IDV du 29 octobre 1982 déclarant l'utilité publique des travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (Résorption de quartier insalubre).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 80-79 du 4 décembre 1979 du conseil municipal de Pirae, rendue exécutoire le 28 décembre 1979 ;

Vu le projet dressé par la commune le 4 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5586 IDV du 18 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 juillet 1980 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 348-80 du 17 juillet 1980, rendue exécutoire le 6 février 1981, autorisant, sans changement, la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 3688 IDV du 19 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de restructuration du quartier Buchin ;

Vu la décision du conseil de Contentieux administratif de la Polynésie française en date du 15 juin 1982, annulant l'arrêté précité ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restructuration du quartier Buchin - commune de Pirae.

Art. 2.— La commune de Pirae est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre destinées aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6011 FT du 29 octobre 1982 accordant à l'école normale mixte de Polynésie française, un versement à valoir sur sa subvention de 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 82-05 du 20 janvier 1982 rendu exécutoire par l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la demande du directeur en date du 30 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de un million quatre cent soixante mille francs CFP (1.460.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 65, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1083 SCG du 2 novembre 1982 accordant un versement sur sa subvention 1982 au comité territorial de la jeunesse.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget local primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 5280 AA du 23 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 175 SCG du 9 mars, 315 SCG du 18 mars 728 SCG du 8 juillet et 873 SCG du 30 août 1982 ;

Vu la note 769 SG du 13 octobre 1982 ;

Vu la demande du président 620 CTJ du 13 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de vingt millions F CFP (20.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982, est accordé au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6024 FT du 2 novembre 1982 prononçant la clôture définitive des opérations de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar de mars 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 7763 FT du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Paea ;

Vu les arrêtés 9671 FC du 15 décembre 1981 et 3427 FT du 18 juin 1982 portant modification de l'arrêté 7763 FT du 3 septembre 1981 ;

Vu les lettres du 28 juin 1982 et du 28 septembre 1982 du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la note 763 SG.1 du 30 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la clôture définitive des opérations de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar de mars 1981.

Art. 2.— Les arrêtés 9671 FC du 15 décembre 1981 et 3427 FT du 18 juin 1982 portant modification de l'arrêté 7763 FT du 3 septembre 1981 sont abrogés.

Art. 3.— Le reliquat de 3.819.537 FCF, soit 210.074,54 FF (Deux cent dix mille soixante quatorze francs français cinquante quatre centimes) représentant le solde non versé des secours visés à l'article 1er est remis à la disposition de l'Etat.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6034 FT du 2 novembre 1982 accordant une subvention à l'office de la main d'œuvre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés n° 582 FT du 2 février, 1737 FT du 25 mars, 2334 FT du 19 avril et 3716 FT du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP) est accordé à l'office de la main d'œuvre sur sa subvention 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43.01, article 36 du budget local, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6035 FT du 3 novembre 1982 accordant un dernier versement à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 3715 FT du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième et dernier versement de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 CFP) est accordé à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre comme solde de leur subvention 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, au chapitre 43.01, article 20, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6045 FT du 4 novembre 1982 accordant un versement sur subvention 1982 à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif de l'exercice 1982 rendu exécutoire par arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la demande du directeur en date du 30 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de trois millions cinq cent vingt cinq mille francs CFP (3.525.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1982, chapitre 43.01, article 100.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1085 ITSTAT du 5 novembre 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9, 10, 11 et 12-82 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration, séance du 24 septembre 1982, est approuvé ainsi que les délibérations qu'il relate.

Art. 2.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 9-82 du 27 septembre 1982 autorisant le président du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique à contracter auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie un emprunt de 5.260.000 francs CFP pour l'aménagement des locaux de l'institut territorial de la statistique ;

- délibération n° 10-82 du 27 septembre 1982 fixant le prix de vente d'une publication ;

- délibération n° 11-82 du 27 septembre 1982 portant modification du budget de l'institut territorial de la statistique - exercice 1982 - arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante quatre millions six cent dix sept mille trois cent cinq (54.617.305) francs CFP.

- délibération n° 12-82 du 27 septembre 1982 fixant les tarifs de cession des publications à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1087 SEQ du 5 novembre 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports dans sa séance du 31 décembre 1985 ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa par le comité technique territorial des transports et joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Ce plan comprend deux sections :

- les services routiers réguliers comportant 14 services autorisés à effectuer, outre les transports de voyageurs, les transports scolaires suivant plan de répartition à établir par le comité technique territorial des transports scolaires ;
- les services occasionnels ouverts à tous les transporteurs ci-dessus sur autorisation spéciale délivrée dans chaque cas par le service local de l'équipement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ANNEXE

I - PLAN DES SERVICES ROUTIERS REGULIERS

(Voyageurs et scolaires)

- 1 Aiho Albert, Tapuamu, 1 véhicule, 24 places
- 2 Yaio Thong François, Faaaha-Haamene, 2 véhicules, 59 places
- 3 Aiho Albert, Tapuamu-Tiva, 1 véhicule, 18 places
- 4 Taerea Georges, Haamene, 1 véhicule, 19 places
- 5 Eperania Taniera, Poutoru-Puohine, 1 véhicule, 34 places
- 6 Atiniu Tamuera, Vaitoare-Haamene, 1 véhicule, 20 places
- 7 Eperania Taniera, Patio, 2 véhicules, 35 places

- 8 Tetuanui Imiura, Murifenua-Tapuamu-Tiva-Haamene, 1 véhicule, 21 places
- 9 Teihotu Paulo, Tiva, 1 véhicule, 30 places
- 10 Chu Tetauru, Hipu-Patio, 1 véhicule, 20 places
- 11 Tetuanui Imiura, Tapuamu, même véhicule que la ligne n° 8
- 12 Tutapu Rera, Patio, 1 véhicule, 21 places
- 13 Eperania Norbert, Patio-Hipu-Faaaha-Haamene, 1 véhicule, 46 places
- 14 Urima Emile, Patio, 1 véhicule, 18 places.

II - TRANSPORTS OCCASIONNELS

(touristiques, sportifs, culte, association)

Tous transporteurs inscrits au plan des services réguliers sur autorisation spéciale délivrée par la subdivision de l'équipement (demande présentée 48 heures à l'avance).

DECISION n° 1090 SEQ du 5 novembre 1982 fixant la valeur des paramètres définissant la période de blocage (a) et le décalage de lecture (b) pour les marchés à prix révisibles passés avant le 1er juillet 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les valeurs des paramètres définissant la période de blocage (a) et le décalage de lecture (b) pour les marchés à prix révisibles ou à prix fermes actualisables sont fixées à zéro pour la partie des formules de révision ou d'actualisation concernant les charges salariales.

Art. 2.— Cette mesure est applicable aux marchés dont les offres ont été remises avant le 1er juillet 1982, non terminés à cette date, et pour une application à compter du 1er juillet 1982.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

AVENANT n° 1091 CG du 5 novembre 1982 à la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitations par la société de développement de Tubuai (S.D.T.) à Mahu sis dans la commune de Tubuai (Iles Australes).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II - livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1 IA du 9 novembre 1979 du chef de la subdivision administrative des Iles Australes, interdisant le lotissement ;

Vu la décision n° 1155 CG du 4 mars 1980 du conseil de gouvernement, autorisant la S.D.T. à réaliser un lotissement agricole (55 lots) et rapportant la décision n° 1 IA du 9 novembre 1979 susvisée ;

Vu la décision n° 2392 CG du 14 décembre 1981 et son avenant n° 169 CG du 5 février 1982 du conseil de gouvernement, autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitations de 40 lots par la S.D.T., et modifiant les articles 5, 6 et 7 de ladite décision, en ce qui concerne la prise en charge des réseaux électriques, d'adduction d'eau et la réserve des lots à bâtir à la commune ;

Vu la lettre n° 7 A.U.D du 7 janvier 1980 ;

Vu la lettre n° 876 A.U.U.O.C du 3 juin 1982 ;

Vu la lettre n° 187 IA du 2 juillet 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire ;
En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— La " Société de développement de Tubuai (S.D.T.) " est autorisée à réaliser le lotissement d'une partie de son domaine sis à Mahu - commune de Tubuai (Iles Australes).

Ce lotissement comprendra quarante (40) lots, au lieu de quarante-cinq (45) lots prévus, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement, pris en considération, comprend les documents suivants, enregistrés le 4 mai 1982 au service de l'aménagement du territoire :

- cahier des charges suivant projet établi par Me Lequerré ;
- plan de lotissement, dressé par le géomètre Pero Putoa en mars 1982, intégrant =
 - l'alimentation en eau,
 - le réseau d'eaux pluviales,
 - la voirie avec le profil en travers type de voie ;
- plans des profils en long des voies.

Art. 3.— *Voirie - Eaux pluviales*

Les voies auront une bande de roulement de 5 m de largeur et seront réalisées selon les règles de l'art.

A l'intersection des voies, des pans coupés de 4 m de longueur seront aménagés. Ces pans coupés seront tracés sur une perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par 2 façades de lot.

Les caniveaux de recueil et d'évacuation seront suffisamment dimensionnés; les points de recueil des eaux (P 2 et G 2) devront être raccordés à un exutoire naturel.

Des servitudes d'écoulage devront être établies sur le plan de lotissement et mentionnées dans le cahier des charges pour les lots B 6 et C 4 pour le réseau d'eaux pluviales.

Art. 4.— Réseau d'incendie

Des poteaux d'incendie, dont la mise en place est prévue, devront être de type normalisé de 100 mm raccordés à une canalisation capable de fournir un débit de 1 000 litres par minute sous une pression restante de 1 bar. Ils seront implantés de telle manière que les parcelles n'en soient éloignées au plus de 200 m (distance réelle en suivant la route).

Art. 5.— Réseau électrique

Le réseau d'adduction électrique du lotissement sera à la charge du lotisseur si le réseau communal est réalisé dans un délai de trois (3) ans.

Art. 6.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges déposé sera rectifié en fonction des articles de la présente décision avant la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

En outre, les modifications suivantes seront également apportées.

1- Page 6 - chap. 2

Le nombre de lots prévus est de quarante (40) et non de quarante-six (46), comme indiqué au 2^e paragraphe.

2- Page 39

Supprimer l'article 7.5. relatif aux espaces verts; le lotissement n'en ayant pas.

3- Page 41

Supprimer la possibilité de subdivision des lots.

4- Page 43 - article 16.1 : Supprimer

"... à l'exception des lots A 31 et B 12"; ces 2 lots ne figurant pas au plan.

5- Page 48

Supprimer: "La possibilité de construire plusieurs bâtiments par lot".

6- Page 53 - article 25

Supprimer: "La possibilité de subdivision des lots".

Art. 7.— Plans rectifiés

Les plans seront rectifiés, en fonction des articles de la présente décision, avant la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1092 DOM du 5 novembre 1982 autorisant la société civile Noatu à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi - Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public;

Vu la décision n° 1979 DOM du 10 novembre 1980 autorisant M. Arsène Tixier à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Manihi - Tuamotu;

Vu l'acte administratif en date des 26 janvier et 17 février 1981 de M. Arsène Tixier;

Vu la lettre de demande en date du 11 septembre 1982 de Me A. Dubouch agissant pour le compte de la société civile Noatu;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1979 DOM du 10 novembre 1980 susvisée.

Art. 2.— Est autorisée au profit de la société civile Noatu l'occupation temporaire de trois emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Manihi - commune de Manihi, destinés à l'installation d'une ferme perlière, savoir :

- Deux emplacements (150 m² x 2 = 300 m²) au village Paeua, secteur 3, pour les plates-formes d'élevage de nacre;
- et un emplacement de 450 m² au lieu-dit Puharatakarari, secteur 2, pour le collectage de naissains de nacre.

Et tels que ces emplacements figurent aux plans joints au dossier.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date de la décision, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société maintiendra l'affectation des emplacements maritimes aux destinations prévues.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir le service de l'équipement et de l'Orero en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens de l'Orero ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à sept mille cinq cents francs (7.500 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier les autorisations d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1093 DOM du 5 novembre 1982 autorisant l'aliénation au profit de Mlle Taputapu Tirahakura Tahua du lais de mer n° 12 à Takapoto.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 112 DOM du 7 février 1978 autorisant des promesses de vente de diverses parcelles de terrains dépendant d'un lais de mer, sises à Takapoto ;

Vu le procès-verbal de la commission d'aliénation des terres domaniales en date du 3 novembre 1977 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mlle Taputapu Tirahakura a Tahua, l'aliénation du lais de mer n° 12 sis à Takapoto, d'une superficie de 1.586 m², moyennant le prix principal de *soixante dix neuf mille trois cents francs* (79.300 F), payable comptant à la caisse du service des domaines.

Art. 2.— La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit et donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif.

Art. 3.— Toutefois, l'acquéreur, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, sera tenu de prendre l'engagement de ne pas céder tout ou partie du terrain dans le délai de 10 ans. En outre, il s'engagera, en obligeant ses héritiers et ayants cause, à rétrocéder au territoire ou à la commune de Takapoto tout ou partie du terrain vendu qui serait indispensable à des travaux d'utilité publique.

Art. 4.— L'acquéreur sera tenu de respecter le libre passage en front de mer et les servitudes d'accès au rivage.

Art. 5.— Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente à intervenir seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1098 DOM du 5 novembre 1982 autorisant Mme Jacobine Puputauki à occuper un emplacement de domaine public maritime à Taku - Ile de Mangareva - commune des Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 2016 DOM du 7 septembre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu - Gambier ;

Vu l'acte administratif en date des 3 juillet et 2 septembre 1982 de M. François Labbeyi ;

Vu la lettre de demande en date du 29 septembre 1982 de M. François Labbeyi contresignée pour accord par Mme Jacobine Puputauki ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 2016 DOM du 7 septembre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu - Gambier, uniquement en

ce qu'elles concernent M. François Labbeyi à Taku - île de Mangareva.

Art. 2.— Est autorisée au profit de Mme Jacobine Ernestine Labbeyi, épouse Pupuatauki, l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m² sis à l'Ouest de l'îlot Temotu Iti dans la baie de Taku - île de Mangareva - commune des Gambier, destiné à l'implantation d'une ferme perlière.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 3.— La présente occupation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de la décision, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La "concessionnaire" maintiendra l'affectation de l'emplacement maritime à l'exploitation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La "concessionnaire" se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir le service de l'équipement et de l'O.R.E.R.O. en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens de l'O.R.E.R.O. ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La "concessionnaire" ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La "concessionnaire" sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La "concessionnaire" ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à cent mille francs (100.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la "concessionnaire" sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1101 FT du 5 novembre 1982 modifiant l'arrêté 996 S/FT du 14 octobre 1982 portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et tarifs applicables à l'hôpital de Mamao modifiée par la décision 1947 S/FT du 7 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 507 S/FT du 27 avril 1982, portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu l'arrêté 506 S/FT du 27 avril 1982, portant relèvement des prix de la journée d'hébergement à l'hôpital Mamao pour les accompagnants ;

Vu l'arrêté n° 996 S/FT du 14 octobre 1982 portant relèvement des prix de la journée d'hébergement à l'hôpital territorial de Mamao ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3, deuxième alinéa de l'arrêté n° 996 S/FT du 14 octobre 1982 :

Au lieu de " la participation du budget des communes aux frais d'hospitalisation est fixée à 40 % du prix de la journée d'hospitalisation (7.500 CFP)... "

Lire " la participation du budget des communes aux frais d'hospitalisation est fixée à 40 % du prix de la journée d'hospitalisation (6.000 FCFP)... "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1102 FT du 5 novembre 1982 portant modification du budget local 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1982 ;
Vu la lettre 3390 SEQ/BAT du 11 octobre 1982 du chef du service de l'équipement ;
Vu le rapport n° 1620 FT ;
Dans sa séance du 30 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
52.01	10	Op. 28/82 Morgue hôpital Afareaitu	—	1.965.000
		Op. 29/82 Salle à manger hôpital Afareaitu	1.965.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1103 FT du 5 novembre 1982 portant modification du budget local pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;
Vu la lettre 3284 SEQ du 1er octobre 1982 du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01	30	19.82	Extension quai goélettes Ohotu		2.000.000
51.01	30	16.82	Reconstruction ouvrages portuaires Anaa	2.000.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6051 AA du 5 novembre 1982 constatant l'élection d'un membre du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3149 AA du 2 juin 1982 constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission en date du 12 octobre 1982 de M. Terii Sanford ;

Vu la lettre n° 571/317 du 26 octobre 1982 de M. Emile Vernaudeau, président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française notifiant les résultats de l'élection d'un membre du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le vote du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale par lequel Mme Huguette Hong-Kiou a été élue au conseil de gouvernement de la Polynésie française en remplacement de M. Terii Sanford, démissionnaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6085 FT du 8 novembre 1982 accordant une subvention à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 rendue exécutoire par l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération 78-82 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté n° 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu la demande de l'ORERO en date du 18 octobre 1982 n° 1780,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) est accordée à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques pour l'opération "Pêcheries de Rurutu".

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 64.01, ORE-RO exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1104 AA du 9 novembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 18 octobre 1982 de M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 40.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du centre de documentation, à l'achat de livres et documents, à l'équipement d'un laboratoire de photographie et à l'installation d'une buvette pour les élèves, sous la déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voiture R 9	1.020.000
2e lot	1 voiture R 5	860.000
3e lot	1 voiture Suzuki SJ	722.000
4e lot	1 moto Suzuki 125	230.000
5e lot	1 aller-retour Papeete-Honolulu-Papeete	143.000
6e lot	1 réfrigérateur Sierra	100.000
7e lot	1 machine à laver	78.500
8e lot	1 machine à coudre	25.500
9e lot	1 repas impérial (8 personnes)	20.000
10e lot	1 montre "Casio"	10.000
	et des lots surprises.	

ARRETE n° 6098 SG du 9 novembre 1982 portant définitions des missions, moyens, fonctionnement et composition du conseil de la recherche scientifique et technologique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté n° 773 SGA.AE du 21 février 1978 portant création d'un conseil de la recherche ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 3 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un "conseil de la recherche scientifique et technologique" dont la mission, les moyens, le fonctionnement et la composition sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Dans le but de déterminer les voies et moyens d'une intervention plus efficace de l'Etat au profit du territoire, en particulier dans le domaine des recherches conduisant au développement économique, social et culturel, le conseil de la recherche scientifique et technologique est chargé :

- de recueillir les informations relatives aux recherches présentant un intérêt pour la Polynésie française ;
- d'établir entre les organismes de recherches opérant à titre permanent ou temporaire dans le territoire les liaisons et les échanges nécessaires ;
- de se tenir informé des programmes de recherches lancés par les instances étrangères ou internationales dans le Pacifique Sud ainsi que des programmes nationaux de recherche d'intérêt général réalisés dans le territoire ;
- de veiller à la conservation de la documentation scientifique intéressant plus particulièrement la Polynésie française ;
- de donner son avis sur tout projet et toute proposition de recherche d'intérêt territorial ;

- de proposer aux instances compétentes les orientations de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que les programmes y compris les projets interdisciplinaires ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des principaux travaux entrepris dans le territoire, dans le strict respect des lois et règlements concernant la diffusion et la publication des recherches, inventions et innovations ;
- d'informer périodiquement le public de l'état de la recherche et de ses applications en Polynésie française ;
- et d'une façon plus générale, de proposer aux pouvoirs publics toute initiative de nature à contribuer au développement économique du territoire.

Art. 3.— La composition du conseil de la recherche scientifique et technologique est fixée comme suit :

- *Président* : le haut-commissaire de la République en Polynésie française

a) *représentation du territoire*

- les conseillers de gouvernement intéressés désignés par le conseil de gouvernement
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale
- un membre du comité économique et social désigné par le comité
- le conseiller économique et social de la Polynésie française.

b) *représentation des administrations d'Etat ou du territoire*

- le vice-recteur de la Polynésie française
- le chef du service de la météorologie
- le chef du bureau de la programmation et de la coordination
- le directeur de la santé publique
- le chef du service de l'éducation
- le chef du service de l'équipement
- le chef du service de l'économie rurale
- le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme
- le chef du service du plan et du bureau de développement
- le chef du service des mines et de l'énergie.

c) *représentation des chambres consulaires*

- le président de la chambre d'agriculture et de l'élevage
- le président de la chambre de la pêche
- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

d) *représentation des organismes et offices de recherches*

- le directeur du laboratoire d'études et de surveillance de l'environnement de Mahina
- le directeur du laboratoire de géophysique de Pamatai
- le chef du groupe des énergies renouvelables
- le directeur du centre ORSTOM de Papeete
- le directeur du centre océanologique du Pacifique
- le chef de la mission de recherches agronomiques du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale et de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (GERDAT-IRAT)
- le représentant de l'antenne du muséum national de l'histoire naturelle
- un représentant de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océanologiques (ORERO)
- un représentant de l'institut de recherches médicales Louis Malardé
- un représentant du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

e) *autres membres*

- le représentant en Polynésie française de l'UNESCO
- un représentant de l'académie tahitienne
- un représentant de l'office territorial d'action culturelle (OTAC).

Art. 4.— Le conseil de la recherche scientifique et technologique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il est tenu informé des conventions, contrats et protocoles de recherches dont l'objet ressortit aux compétences qui lui sont dévolues.

Art. 5.— A la demande de son président, le conseil peut entendre toute personne qualifiée. Il peut notamment admettre comme "membres correspondants", les responsables des organismes de recherche français et étrangers ainsi que les représentants d'organismes étrangers ou internationaux dont les travaux représentent un intérêt pour la Polynésie française.

Art. 6.— Le président et les membres du conseil peuvent se faire assister par un autre membre de l'institution, de l'organisme ou du service auquel ils appartiennent.

Art. 7.— Il est institué au sein du conseil de la recherche scientifique et technologique cinq groupes de travail spécialisés appelés "Commissions techniques sectorielles". Les conseillers de gouvernement assistent de droit aux travaux de ces commissions dont les attributions sont définies ainsi qu'il suit :

- Commission n° 1 : Agronomie et développement rural
- Commission n° 2 : Océanologie et mise en valeur des ressources de la mer
- Commission n° 3 : Recherches médicales et santé publique
- Commission n° 4 : Sciences humaines
- Commission n° 5 : Sciences de la terre, énergies et matières premières.

Art. 8.— Chaque commission élit un président, un secrétaire et un rapporteur et se réunira au moins une fois par trimestre. Il sera dressé un procès-verbal des séances de travail qui sera communiqué au conseil de la recherche scientifique et technologique. Indépendamment de ces réunions, les commissions se réunissent de plein droit et à l'initiative des présidents lorsque le conseil de la recherche scientifique et technologique est convoqué en séance plénière. Les commissions concernées par les thèmes inscrits à l'ordre du jour ont à charge de préparer les communications sur les sujets relevant de leur compétence.

Art. 9.— Il est également institué au sein du conseil, un comité permanent formé par le président du conseil de la recherche scientifique et technologique et les présidents des commissions techniques sectorielles. Le comité est chargé d'effectuer la synthèse des travaux des commissions techniques sectorielles. Le comité est chargé de l'information. Il procède à la diffusion des informations sur la recherche qu'elle soit territoriale, nationale ou internationale, à la mise en forme et à la publication des documents de vulgarisation. Le comité est également chargé de favoriser et de développer la coopération régionale dans les matières relevant de sa compétence. Le comité peut faire appel aux médias s'il le juge utile pour l'exercice de cette mission.

Art. 10.— Le conseil de gouvernement est régulièrement informé de l'ensemble des travaux menés par le conseil, le comité et les commissions institués par le présent arrêté.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté susvisé du 21 février 1978 sont abrogées.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 6141 SEQ du 10 novembre 1982 portant résiliation du marché à commande n° 82-12 du 15 janvier 1982 pour la fourniture de gazole aux services administratifs de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le marché 82-12 approuvé le 15 janvier 1982 pour la fourniture de gazole passé avec le service Mobil SA et notamment son article 12 ;

Vu l'article 47 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Décide :

Article 1er.— Le marché 82-12 pour la fourniture de gazole durant l'année 1982 et passé avec le service Mobil SA ne sera pas reconduit pour l'année 1983.

Art 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 6142 SEQ du 10 novembre 1982 portant résiliation du marché à commande n° 81-28 du 23 janvier 1981 pour la fourniture d'essence aux services administratifs du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le marché 81-28 approuvé le 23 janvier 1981 pour la fourniture d'essence passé avec le service Mobil SA et notamment son article 13 ;

Vu l'article 47 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Décide :

Article 1er.— Le marché 81-28 pour la fourniture d'essence durant l'année 1981-1982 passé avec le service Mobil SA ne sera pas reconduit pour l'année 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1122 AE du 16 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-5 CSPP du 28 octobre 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah, modifié par la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2397 AE du 14 décembre 1981 approuvant le budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 126 AE du 3 février 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 532 AE du 2 mai 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 28 octobre 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-5 CSPP du 28 octobre 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-5 CSPC du 28 octobre 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah, modifié par décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2397 AE du 14 décembre 1981 portant approbation du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 126 AE du 3 février 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 532 AE du 2 mai 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits sont ouverts en recettes ordinaires :

Recettes	Dernier Budget Récapitulatif (FCP)	en plus (FCP)	Modifiées (FCP)
Chapitre I - Recettes ordinaires			
Art. 1 - Subvention du budget local	415.000.000	210.000.000	625.000.000
Art. 2 - Subvention du budget de l'Etat			
Art. 3 - Autres subventions.			
Chapitre II - Recettes provenant des opérations de soutien des prix			
Chapitre III - Recettes des exercices antérieurs			
Art. 1 - Restes à recouvrer	3.971.285	—	3.971.285
Chapitre IV - Avances			
Chapitre V - Recettes diverses ou imprévues			
Art. 1 - Reversement trop perçu sur soutien (1er semestre).		8.524.604	8.524.604
Art. 2 - Autres			
Chapitre VI - Prélèvement sur le fonds de réserve			
Art. 1 - Reversement trop perçu sur soutien (1er semestre).		33.110.873	33.110.873
Total	418.971.285	251.635.477	670.606.762

Art. 2.— Les crédits sont ouverts en dépenses ordinaires :

Dépenses	Dernier Budget Rectificatif	En plus (FCP)	Modifiées (FCP)
Chapitre I - Dépenses de fonctionnement			
Art. 1 - Rémunération du personnel	3.701.231	—	3.701.231
Art. 2 - Indemnité de l'agent comptable	240.000	—	240.000
Art. 3 - Matériels, fournitures, publications et divers	800.000	—	800.000
Art. 4 - Frais de mission, de déplacement et études	1.000.000	—	1.000.000
Chapitre II - Dépenses de soutien			
Art. 1 - Soutien des prix du coprah	397.295.188	251.635.477	648.930.665
Art. 2 - Soutien des prix du tourteau	—	—	—
Chapitre III - Dépenses d'exercice antérieur			
Art. 1 - Règlement des dernières opérations de soutien de l'exercice 1981	15.934.866	—	15.934.866
Chapitre IV - Remboursement d'avance	—	—	—
Chapitre V - Dépenses accidentelles ou imprévues	—	—	—
Chapitre VI - Versement du fonds de réserve	—	—	—
Total	418.971.285	251.635.477	670.606.762

Art. 3.— Le budget rectificatif de la caisse de soutien des prix du coprah, arrêté à la somme de : six cent soixante dix millions six cent six mille sept cent soixante deux francs CFP (670.606.762), s'établit comme suit :

- en recettes : 670.606.762.

- en dépenses : 670.606.762.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
A. LEONTIEFF.

DECISION n° 1128 SEQ du 16 novembre 1982 acceptant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage par l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) au profit du territoire et habilitant le haut-commissaire à signer la convention relative à cette délégation pour la construction de l'institut médico-pédagogique (I.M.P.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 adoptant le budget du territoire pour l'année 1982 ;

Vu la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la convention n° 80-287 du 8 mai 1980 passée entre l'Etat et le territoire ;

Vu le rapport n° 117 SEQ.DIR.RCG du 27 octobre 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le principe de délégation par l'association des parents d'enfants handicapés, au profit du territoire, de la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un institut médico-pédagogique est accepté.

Art. 2.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer avec le président de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Art. 3.— Le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est joint en annexe à la présente décision.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 novembre 1982,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

CONVENTION relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un institut médico-pédagogique à Papeete.

Entre les soussignés :

- M. Paul Noiro-Cosson, haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du territoire de la Polynésie française, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du

et

- M. Christian Vachot, président de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.),

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet la construction de l'institut médico-pédagogique " Raimanutea " à Papeete par l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés.

Art. 2.— Par la présente convention, l'association désignée à l'article 1er, ci-dessus, délègue au territoire de Polynésie française, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'institut médico-pédagogique, cette délégation comprenant la direction et la responsabilité des travaux et notamment :

- le choix du maître d'oeuvre ;
- le contrôle des études d'avant projet ;
- le choix du mode de passation des marchés ;
- la signature des marchés ;
- l'ordonnancement et le paiement des dépenses afférentes aux travaux ;

- la réception provisoire et la réception définitive des ouvrages ;

- la remise des ouvrages à l'association.

Art. 3.— Pour la réalisation de cette opération, l'association met à la disposition du maître d'ouvrage délégué, un terrain situé quartier Ste Amélie à Papeete, d'une superficie de 6.000 m², qui sera viabilisé, dans le cadre des crédits attribués à l'opération, par le maître d'ouvrage délégué.

Art. 4.— La construction de l'institut médico-pédagogique, dont le montant est estimé à 120 millions de francs Pacifique fait l'objet du montage financier suivant :

- 24 millions FCP en crédits d'investissement d'Etat au titre de l'année 1981, subvention attribuée sur le budget du ministère de la solidarité nationale au chapitre 47.23, article 60 (arrêté n° 9474 du 7 décembre 1981).
- 46 millions FCP en crédits d'investissement d'Etat au titre de l'année 1982, subvention attribuée sur le budget du ministère de la solidarité nationale.
- 50 millions FCP en crédits d'investissement territoire, par emprunt auprès de la C.C.C.E. (convention n° 48.18.00.-81.12.0 du 9 juillet 1982).

Par la présente convention, l'association donne pouvoir au maître d'ouvrage délégué de percevoir pour son compte les subventions de l'Etat.

Art. 5.— A l'issue du délai de garantie et à l'achèvement des obligations contractuelles des entreprises au titre des marchés, concrétisés par la réception définitive des ouvrages, ces derniers seront remis par le maître d'ouvrage délégué à l'association. Cette remise, qui fera l'objet d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement, mettra fin aux obligations du maître d'ouvrage délégué au titre de la présente convention.

Fait à Papeete, le

ARRETE n° 1131 ORERO du 16 novembre 1982 autorisant l'ouverture de la campagne 1982-1983 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre 1982-1983 est ouverte du 1er décembre 1982 au 15 février 1983, dans les lagons et jusqu'à concurrence des quotas indiqués au tableau ci-dessous :

Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche	Observations
Makemo	Makemo	Lagon entier sauf zone de réserve	9.000	
	Marutea-Nord	Lagon entier	3.000	
Hikueru	Ravahere	Lagon entier	3.000	
	Reitoru	Lagon entier	3.000	
Gambier	Taku	Secteur Taku	5.000	
	Tearia	Secteur Tearia	5.000	
	Teota	Secteur Teota	30.000	
	Marutea-Sud	Lagon entier sauf zone de réserve	30.000	
Takarua	Takarua	Lagon entier sauf zone de réserve	20.000	
	Takapoto	Secteur 3	15.000	
Hao	Hao	Lagon entier sauf zone de réserve	5.000	
Total	9 îles		128.000	

Art. 2.— Dans chacun des lagons ouverts à la plongée, à l'article 1er, la pêche sera ouverte par le maire ; et arrêtée par lui, dès que le quota sera atteint. Il est tenu de faire connaître, au moins 15 jours à l'avance au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, la date d'ouverture de la plongée de chaque lagon. En cas d'absence, il donnera délégation à toute autre autorité communale. Le maire sera tenu responsable du respect de la réglementation.

Art. 3.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserves et de géniteurs, ainsi que celles faisant partie d'élevages dépendant des fermes perlières.

Art. 4.— Est prohibée l'ouverture, par le plongeur ou par son aide, des nacres de taille inférieure à 13 cm, mesurées

suyant la plus grande dimension, barbes non comprises, à l'exception des nacres de Takapoto et du secteur Teota aux Gambier, où la taille minimum est ramenée à 11 cm, barbes non comprises.

Art. 5.— La surveillance et le contrôle de la plongée à nu seront effectués par :

- la gendarmerie nationale dans les îles suivantes : Gambier, Hao, Takapoto, Marutea-Sud ;
- l'agent de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (O.R.E.R.O.) là où existe une station de recherches (Takapoto-Hikueru) ;
- l'autorité communale lorsque les deux susvisés font défaut (Makemo, Takarua, Marutea-Sud).

Art. 6.— Pendant la durée d'ouverture légale de la plongée fixée à l'article 1er, le maire est tenu de communiquer toutes les semaines les quantités de nacres plongées et le nombre de plongeurs, au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, ainsi qu'à l'O.R.E.R.O.

Art. 7.— Chaque société perlière est tenue de déclarer ses résultats de pêche au maire, à la fermeture de la plongée.

Art. 8.— Les ventes, les transports de nacres, les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour approvisionnement des fermes perlières, doivent être préalablement autorisés par l'O.R.E.R.O.

Art. 9.— Le transfert des nacres localisées à Hikueru et aux Gambier est strictement interdit.

Art. 10.— Les pêcheurs et les fermes perlières sont tenus d'accepter le contrôle de leurs récoltes et de leurs stocks de nacres, par les agents cités à l'article 5.

En cas de réticence, le chargé de l'expédition des affaires courantes de l'O.R.E.R.O. est habilité à suspendre ou à interrompre la plongée.

Art. 11.— Le chef du service judiciaire, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le chargé de l'expédition des affaires courantes de l'O.R.E.R.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1132 AE du 16 novembre 1982 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-82 ODT du 8 septembre 1982, portant modification du budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-82 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2850 AA du 30 juin 1978, modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée, portant création et organisation d'un établissement

public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'Office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 715 AA du 28 février 1973, portant création en Polynésie française au profit de l'office de développement du tourisme, une redevance d'aménagement touristique et les textes subséquents ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 321 AE du 18 mars 1982 portant modification de la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la décision n° 322 AE du 18 mars approuvant et rendant exécutoire le budget 1982 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-82 ODT du 8 septembre 1982, portant modification du budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1133 TLS du 16 novembre 1982 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 26 juillet 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective de l'industrie hôtelière des îles ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 26 juillet 1982 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 15 septembre 1982 (page 972) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 6 octobre 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles, réunie le 26 juillet 1982, publiées au Journal officiel de la Polynésie française du 15 septembre 1982 (page 972), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur "Industrie hôtelière des îles".

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1134 TLS du 16 novembre 1982 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 6 août 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 rendant obligatoire pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de "l'hôtellerie", les dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française du 21 décembre 1979 et de son avenant n° 1 du 7 mai 1982 ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 6 août 1982 et déposée au secrétariat du tribunal du travail le 17 août 1982, sous le n° 445/19 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel de la Polynésie française* du 31 août 1982 ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail en sa séance du 6 octobre 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti, réunie le 6 août 1982, publiée au *Journal officiel de la Polynésie française* du 31 août 1982 (page 929), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel de la Polynésie française* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1135 FT du 16 novembre 1982 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980 et l'arrêté n° 5942 AA du 8 juillet 1980 la rendant exécutoire ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatif au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1980.

Art. 2.— Les comptes administratifs et de gestion de l'exercice 1980 du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao sont arrêtés :

En recettes, à la somme de un milliard trois cent quinze millions neuf cent quarante et un mille sept cent quatre vingt francs CP (1.315.941.780 FCP).

En dépenses, à la somme de un milliard deux cent douze millions deux cent quatre vingt dix mille deux cent cinq francs CP (1.212.290.205 FCP).

Art. 3.— L'excédent de recettes sur les dépenses s'élèvent à cent trois millions six cent cinquante et un mille cinq cent soixante quinze francs CP (103.651.575 FCP) est versé au fonds de réserve du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1136 SGCG du 16 novembre 1982 portant rectificatif de la décision n° 795 SGCG du 29 juillet 1982 accordant à titre exceptionnel un secours pour frais d'études en métropole à certains personnels du service de santé appartenant au corps de l'Etat pour la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 795 SGCG en date du 29 juillet 1982 sont rectifiées comme suit :

au lieu de : **Art. 2.**— Les intéressés susmentionnés bénéficieront d'un secours pour frais de logement et d'études correspondant à un montant trimestriel payable d'avance de 150.000 CFP chacun.

Lire : **Art. 2.**— Les intéressés susmentionnés bénéficieront d'un secours exceptionnel de 150.000 FCP par trimestre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6184 FT du 16 novembre 1982 accordant une subvention à la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la note 769 SG du 13 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions est accordée à la société Tuhaa Pae pour le déficit du navire Kia Ora.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1982, chapitre 45.01, article 86.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 6200 FT du 16 novembre 1982 portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7729 A du 17 septembre 1982 du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer),

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française, au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1981, soit 24.237.928,29 FF, contre-valeur de 440.689.605 F CFP, est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 6215 AA du 16 novembre 1982 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 10 novembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 5 octobre 1982, est déclarée close le 5 novembre 1982 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1138 AC.DIR du 17 novembre 1982 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la demande.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2271 AC.DIR du 6 novembre 1981 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 921 AC.DIR du 18 octobre 1982 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La société Carlosair S.A. est autorisée à effectuer du transport aérien de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société Carlosair S.A. et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne.

La société devra porter à la connaissance du haut-commissaire de la République en Polynésie française toute modification importante dans l'organisation administrative commerciale et technique.

Art. 3.— La présente autorisation vaut agrément pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de neuf passagers par voyage, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les services visés à l'article 3 ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la "convention pour l'unification de certaines règles

relatives au transport aérien international " dite " convention de Varsovie ", modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1984. Elle pourra être, à tout moment, suspendue ou retirée en tout ou partie si la société ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation et dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 7.— L'arrêté n° 2271 AC.DIR du 6 novembre 1981 est abrogé dans tous ses effets.

Art. 8.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 6217 FT du 17 novembre 1982 accordant un troisième versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 créant l'ORERO et la délibération 81-9 du 16 janvier 1981 la modifiant ;

Vu l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation de l'ORERO, l'arrêté 239 CG du 23 février 1982 et l'arrêté 368 SCG du 26 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2003 PEL du 2 avril 1982 nommant un directeur de l'ORERO et l'arrêté n° 3368 PEL du 16 juin 1982 nommant un chargé de l'expédition des affaires courantes de l'ORERO ;

Vu le budget de l'ORERO approuvé par décision 512 SGC du 29 avril 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2681 FT du 7 mai 1982 et le mandat 5188 du 13 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatement effectués depuis le début de l'exercice 1982 pour le compte de l'ORERO ;

Vu l'arrêté 3079 FT du 28 mai 1982 et les ordres de recette 45 et 46 du 2 juin 1982 ainsi que le mandat 8559 du 23 juin 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 et l'arrêté n° 5280 AA du 23 septembre 1982 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de trente millions cinq cent quatre vingt six mille vingt quatre francs CP (30.586,024 FCFP) à valoir sur sa subvention globale de l'exercice 1982 est accordé à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques pour lui permettre de procéder au remboursement des dépenses supportées pour son compte par le budget du territoire pendant les mois de juin à octobre 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 43.01, article 96, exercice 1982.

Art. 3.— En contrepartie, un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'ORERO en atténuation des dépenses du chapitre 39.10 du budget local.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6221 AA du 17 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-104 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-104 du 5 novembre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-104 du 5 novembre 1982 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 25 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avais, etc... ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) la création de nouveaux services ;
- g) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de l'actuelle session ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale ;
- h) désignation des représentants du territoire au comité Etat/territoire.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Affaires administratives.

1 - Constitution du domaine de la commune de Ua Pou (AT 1017 du 30 décembre 1981 ou 240 BS du 29 décembre 1981).

2 - Réglementation archivistique en Polynésie française (AT 777 du 16 septembre 1982 ou 202 AR du 16 septembre 1982).

Affaires économiques.

3 - Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686 AE du 3 juin 1982 et autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine (AT 901 du 22 octobre 1982 ou 1042 AE du 22 octobre 1982).

Assemblée territoriale.

4 - Traduction certifiée conforme des interventions faites en séance lors de l'adoption des délibérations n° 82-61, 82-62, 82-63 et 82-65 du 1er juillet 1982 (AT 769 du 14 septembre 1982 ou 496 PNC du 13 septembre 1982).

Douanes.

5 - Modification des dispositions du code des douanes relatives à l'admission temporaire des marchandises (AT 866 du 14 octobre 1982 ou 212 CG du 14 octobre 1982).

Economie rurale.

6 - Rapport sur l'exploitation de bois de cocotier de la coopérative d'étude et d'exploitation des cocoteraies de Fare (Huahine) (AT 544 du 7 juillet 1982).

Finances territoriales.

7 - Emprunt auprès de la C.C.C.E. pour la réalisation de la 1re tranche d'une cale de halage à Raiatea (AT 570 du 19 juillet 1982 ou 178 FT du 16 juillet 1982).

8 - Convention de prêt avec la C.C.C.E. de 110.500.000 FCFP pour le financement partiel du renouvellement du parc d'engins de travaux publics (AT 768 du 13 septembre 1982 ou 202 FT du 13 septembre 1982).

9 - Modification de la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 concernant le collectif (AT 798 du 23 septembre 1982 ou 1059 CG du 23 septembre 1982).

10 - Convention de prêt avec la C.C.C.E. pour le financement des installations électro-solaires et éoliennes de l'infirmerie de Makemo et Tiputa (AT 801 du 24 septembre 1982 ou 205 FT du 24 septembre 1982).

11 - Lettre de M. le haut-commissaire faisant savoir que la demande de subvention sollicitée par Mme Hart au profit de la coopérative scolaire de l'école Vaitahe à Uturoa a été transmise au conseiller-maire d'Uturoa afin que celui-ci se prononce sur cette requête (AT 856 du 12 octobre 1982 ou 1066 BS du 12 octobre 1982).

12 - Conventions de prêts avec la C.C.C.E. pour le financement des travaux d'adduction hydraulique du port de Tapuamu à Tahaa et pour le financement des travaux de réfection de l'aérodrome de Tubuai (AT 915 du 2 novembre 1982 ou 215 FT du 2 novembre 1982).

13 - Convention de prêt avec la C.C.C.E. pour le financement partiel de la réfection des aires de manœuvre de l'aérodrome de Rurutu (AT 916 du 2 novembre 1982 ou 216 FT du 2 novembre 1982).

Inspection du travail.

14 - Besoins du territoire en personnel hautement qualifié (AT 759 du 6 octobre 1980 ou 213 PEL du 6 octobre 1980).

Justice.

15 - Projet de délibération tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française (AT 754 du 9 septembre 1982 ou 199 AA du 9 septembre 1982).

15 bis - Projet de délibération abrogeant la délibération n° 82-31 du 1er avril 1982 (AT 588 du 22 juillet 1982 ou 185 CG du 22 juillet 1982).

Pêche.

16 - Projet de délibération réglementant la pêche du "Varo" (Squille) (AT 787 du 20 septembre 1982 ou 203 SCG du 20 septembre 1982).

Postes et télécommunications.

17 - Projet d'arrêté portant aménagement d'une taxe du tarif des télécommunications (AT 711 du 25 août 1982 ou 193 OPT du 24 août 1982).

Sports.

18 - Projet de délibération modifiant la délibération n° 80-138 du 6 novembre 1980 relative aux garanties de technicité et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique en Polynésie française (AT 840 du 7 octobre 1982 ou 208 JS du 6 octobre 1982).

ARRETE n° 6233 FT du 17 novembre 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-59 du 2 mai 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 3564 AA du 24 juin 1982 ;

Vu l'arrêté 7105 FT du 29 juillet 1981 ;

Vu les pièces justificatives fournies,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième et dernière tranche de 1.500.000 FCFP est accordée à la coopérative agricole de Oronulova de Rimatara.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 62-01, opération 1.81, exercice 1982.

Papeete, le 17 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 6244 FT du 17 novembre 1982 autorisant la reconduction des marchés à commande n° 81-233 du 14 avril 1981 et n° 81-227 du 10 avril 1981 passés pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques au service pharmaceutique de la santé publique.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés de toute nature passés au nom du territoire, notamment ses articles 3 et 47 ;

Vu le cahier des prescriptions spéciales du marché n° 81-233 du 14 avril 1981 et celui du marché 81-227 du 10 avril 1981, notamment l'article 1 ;

Vu la lettre n° 3559 MD/AZ du 26 mai 1982 de la SPECIA et la lettre n° 0409-05-82 EK/MC du 25 mai 1982 de l'institut Merieux ;

Considérant les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— Est prononcée la reconduction en toutes leurs clauses, pour l'année 1982, des marchés :

- n° 81-233 du 14 avril 1981 passé avec l'institut Merieux dont le siège est à Lyon ;
- n° 81-227 du 10 avril 1981 passé avec la SPECIA dont le siège est à Paris.

Art. 2.— La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 17 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6269 FT du 19 novembre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté 5260 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 109 FT du 11 janvier, 754 FT du 10 février, 1551 FT du 18 mars, 2571 FT du 4 mai, 4694 FT du 25 août,

4967 FT du 9 septembre, 5232 FT du 21 septembre et 5618 FT du 12 octobre 1982 ayant accordé des versements pour un montant cumulé de 55.000.000 FCFP,

Arrête :

Article 1er.— Un neuvième versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP), à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6270 FT du 19 novembre 1982 attribuant le solde de sa subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 rendue exécutoire par arrêté 5280 AA du 24 septembre 1982 ;

Vu les arrêtés 121 FT du 12 janvier, 605 FT du 3 février, 1351 FT du 10 mars, 1978 FT du 2 avril, 2570 FT du 4 mai, 3098 FT du 1er juin, 3959 FT du 13 juillet, 4599 FT du 20 août et 5675 FT du 14 octobre 1982 ayant accordé des versements pour un montant cumulé de 212.650.000 FCFP,

Arrête :

Article 1er.— Un dixième et dernier versement de vingt neuf millions cinq cent quatre vingt douze mille francs CFP (29.592.000 FCFP) est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé, pour solde de sa subvention 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6272 AA du 19 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-100 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-100 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire à signer un contrat de prêt de 43.260.000 FCP avec la SOCREDO pour le financement de l'acquisition de matériels destinés à l'économie rurale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-100 du 21 octobre 1982 habilitant le haut-commissaire à signer un contrat de prêt de 43.260.000 FCP avec la SOCREDO pour le financement de l'acquisition de matériels destinés à l'économie rurale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 adoptant le budget du territoire pour l'année 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 211 FT du 8 octobre 1982 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 6 octobre 1982 ;

Vu le rapport n° 139-82 du 19 octobre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à signer avec la SOCREDO un contrat de prêt de quarante trois millions deux cent soixante mille francs CP (43.260.000 FCP) remboursable en 7 ans à compter du 1er novembre 1983 au taux de 11 %.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire à son budget chaque année en dépenses obligatoires les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts.

Art. 3.— Le conseil du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LEGAYIC.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 6273 AA du 19 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-97 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-97 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le haut-commissaire à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Coder Marama Nui".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-97 du 21 octobre 1982 autorisant le haut-commissaire à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Coder Marama Nui".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 portant modification du budget local, exercice 1982 ; rendue exécutoire par arrêté n° 5280 AA du 23 septembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 209 FT du 07 octobre 1982 du conseil du gouvernement approuvée dans sa séance du 6 octobre 1982 ;

Vu le rapport n° 135-82 du 19 octobre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à souscrire à l'augmentation du capital de la société "Coder Marama Nui" pour une somme maximale de vingt cinq millions de francs CP (25.000.000 FCP), soit douze millions neuf cent soixante mille francs CP (12.960.000 FCP), à titre irréductible et le solde à titre réductible. A cette occasion, le haut-commissaire accomplira toutes les formalités nécessaires.

Art. 2.— Le conseil du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LEGAYIC.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 6305 AA du 19 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-99 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-99 du 21 octobre 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-99 du 21 octobre 1982 accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 206 ITSTAT du conseil de gouvernement en date du 1er octobre 1982 approuvée en sa séance du 29 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 138-82 en date du 19 octobre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 octobre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'institut territorial de la statistique pour le remboursement d'un emprunt de cinq millions deux cent soixante mille francs CFP (5.260.000 FCF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de cinq (5) ans auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie pour l'aménagement de ses locaux.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la société de crédit et de développement de l'Océanie à la date d'établissement du contrat.

Art. 2.— Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne pourrait s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la société de crédit et de développement de l'Océanie, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la société de crédit et de développement de l'Océanie discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'institut territorial de la statistique.

Art. 5.— Le conseil du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ERRATUM à l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution d'un minimum vieillesse. (Publié au J.O.P.F. n° 17 du 15 juin 1982, page 691).

Au lieu de :

" DELIBERATION n° 82-333 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ".

Lire :

" DELIBERATION n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ".

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6070 PEL du 5 novembre 1982.— Est constatée au 17 octobre 1982, la prise de fonctions de M. Bastiani Laurent, administrateur INSEE hors-classe, de 6e échelon, affecté en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-73, article 10.

Par décision n° 6082 PEL du 8 novembre 1982.— M. Navarro Jean-Francis, conseiller pédagogique de 11e échelon, 3e groupe, embarqué à Paris-Roissy le 24 octobre et arrivé à Papeete le 25 octobre 1982, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 6129 PEL du 10 novembre 1982.— Est constatée au 5 novembre 1982, la prise de fonctions de M. Trzepizur René, attaché de l'I.N.S.E.E., 1re classe, 3e échelon, affecté en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-73, article 10.

Par décision n° 6139 PEL du 10 novembre 1982.— M. Lee Sang John, contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif, est remis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales pour compter du 11 octobre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-61, article 10.

Par décision n° 6140 PEL du 10 novembre 1982.— M. Copie Gilles, agent contractuel de 2e catégorie, 3e échelon, précédemment en congé en métropole, est remis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, pour compter du 16 septembre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 6258 PEL du 18 novembre 1982.— Les fonctionnaires des catégories C et D du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lehartel Monique, aide-assistante sociale, catégorie C, 11e échelon, indice net 270, pour compter du 6 décembre 1982 ;

Vehiatua Thérèse, aide-assistante sociale, catégorie C, 10e échelon, indice net 255, pour compter du 6 avril 1982 ;

Dubois Suzanne ex-Tiare, monitrice, catégorie D, 10e échelon, indice net 200, pour compter du 13 décembre 1982.

Par décision n° 6322 PEL du 22 novembre 1982.— M. Ahini Marcel, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, précédemment en congé en métropole, a repris ses fonctions à la subdivision des phares et balises du service de l'équipement le 15 septembre 1982 (régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 30.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1049 AA du 29 octobre 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1697 AA du 17 juin 1981 au profit de l'association sportive des piroguiers Heimoana-Nui.

M. Philippe Peu, président de l'association sportive Heimoana Nui devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Il devra en outre dès notification de cet arrêté prendre immédiatement l'attache de M. le trésorier-payeur général aux fins de remboursement des porteurs de billets.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 1050 AA du 29 octobre 1982.— Et annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1207 AA du 12 mars 1975 au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane.

M. Tainanuarii Masber, président de ladite association devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 1051 AA du 29 octobre 1982.— Est autorisé le report au dimanche 10 octobre 1982 de la date du tirage de la tombola que l'association sportive Tapuhute de Moorea a été autorisée à organiser et qui était initialement fixé au 29 août 1982.

Par arrêté n° 1052 AA du 29 octobre 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1228 AA du 28 mars 1980 au profit respectivement de l'association Aéro-Club des Ailes Tahitiennes - Faava.

M. Louis Aitamai, président de l'association susnommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 1053 AA du 29 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena, le report au 28 novembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 9 octobre 1982.

Par arrêté n° 1054 AA du 29 octobre 1982.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1566 AA du 30 juillet 1979 au profit de l'association sportive Tiare Roa.

M. Raymond Mataoa, président de l'association susnommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 8 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 1070 AA du 29 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Hellemont, président de l'union cycliste polynésienne un deuxième report au 17 octobre 1982 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 29 août 1982.

Par arrêté n° 1105 AA du 9 novembre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Charles Porol, président de la chambre syndicale des métiers du commerce de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française, un troisième report au 24 décembre 1982, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 141 AA du 3 février 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 4 juillet 1982.

Par arrêté n° 1120 AA du 15 novembre 1982.— Est autorisé le report au 7 novembre 1982 de la date du tirage de la tombola organisée par l'A.S. Tamaru Punaruu autorisée par arrêté n° 901 AA du 10 septembre 1982 et dont le tirage était prévu pour le 31 octobre 1982 à Papeete.

Par arrêté n° 1121 AA du 15 novembre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Alex Kadour, président de l'amicale des Calédoniens de Tahiti, le report au 21 novembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 281 AA du 8 mars 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 17 octobre 1982.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1063 AU du 29 octobre 1982.— La société Matériaux de Constructions Modernes (M.C.M.) représentée par son mandataire M. Jean-Pierre Duleux, Tipaerui - B.P. 3100 - Papeete - R.C. n° 741 B, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une fabrique de peinture sur la parcelle A de l'ancien domaine Elzea sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, à 1,600 km environ de la route territoriale n° 1.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra une malaxeuse de peinture Super MIX TN RV 230, de puissance 30 CV, en vue de la fabrication de peintures vinyliques plio-lites.

Aménagement de l'installation.

L'installation, qui devra être réalisée conformément au dossier déposé, est soumise aux prescriptions de sécurité suivantes applicables au bâtiment :

1) - Respecter scrupuleusement les données du plan en particulier :

- les murs contigus doivent être coupe-feu 2 heures sur toute leur hauteur ;

- le mur séparant les locaux de bureaux de la zone de stockage de la mezzanine doit être coupe-feu au moins une heure sur toute sa hauteur (jusqu'à la toiture). Les éléments porteurs ou auto-porteurs du plancher doivent être stables au feu une heure. Le plancher doit être coupe-feu 1 heure.

2) - En outre, prévoir :

- une cage coupe-feu au moins une heure pour l'escalier d'accès aux bureaux de la mezzanine. La porte d'accès doit être coupe-feu 1/2 heure et à fermeture automatique ;

- un diamètre de 40 mm pour le robinet d'incendie armé (normalisé) ;

- la pose de 3 extincteurs supplémentaires à la mezzanine.

3) - Respecter la norme C 15.100 pour les installations électriques.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1126 AU du 16 novembre 1982.— La composition de la commission des établissements classés et de la sécurité fixée par l'article 5 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 est complétée par :

- le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant.

BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 6025 BS du 2 novembre 1982.— M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des Îles Australes, est désigné en qualité de commissaire de gouvernement de la société anonyme d'économie mixte Manureva Rurutu.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3753 BS du 28 février 1980.

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 516 CAB du 29 janvier 1982.— Délégation permanente est donnée à M. Pierre Mutz, sous-préfet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les actes et correspondances courants, et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Par décision n° 6105 CAB du 9 novembre 1982.— Pour compter du 1er janvier 1982, M. Perea Jean-Paul, agent contractuel de 2e catégorie est nommé chef du bureau des relations avec la presse et des échanges culturels.

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 6218 DPU du 17 novembre 1982.— La commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale du cadre métropolitain, sera composée ainsi qu'il suit :

- M. Mutz Pierre, directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- M. Daurelle Alexandre, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

- M. Parmeland Pierre, commissaire principal, directeur du P.S.T.

Le directeur de la direction des polices urbaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6219 DPU du 17 novembre 1982.— Est ouvert à Papeete, un centre d'examen pour le recrutement d'inspecteurs du cadre métropolitain les 05 et 06 janvier 1983.

Les épreuves écrites auront lieu les 05 et 06 janvier 1983 dans la salle de conférence de la direction des polices urbaines, avenue Bruat à Papeete.

Le directeur de la direction des polices urbaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6220 DPU du 17 novembre 1982.— Est agréée, pour le concours d'inspecteurs de la police nationale qui doit se dérouler dans la salle de conférence de la direction des polices urbaines de Papeete, les 05 et 06 janvier 1983, sous réserve du résultat des enquêtes administratives en cours, la candidature de M. Babdor Philippe.

Le directeur des polices urbaines de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 6236 CAB.DPC du 17 novembre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 20 novembre 1982, à 8 heures à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile	Président
Docteur Vacherot	Membre
Galtaud G.	»
Tchong Len H.	»
Teiva E.	»
Mme Blais Mathilde	»

Par arrêté n° 6237 CAB.DPC du 17 novembre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le samedi 20 novembre 1982, à 8 heures, à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile	Président
Docteur Vacherot	Membre
Galtaud G.	»
Tchong Len H.	»
Teiva E.	»
Mme Blais Mathilde	»

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 6040 SEQ du 3 novembre 1982.— L'arrêté n° 4653 FT du 24 août 1982 est modifié comme suit :

Équipement et exploitations industrielles :

- M. Wan Phook Sine, chef de la subdivision des Marquises
- M. Sham Koua Emile, chef de la subdivision des Australes
- M. Tumahai Rudy, chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Par arrêté n° 6072 SEQ/HIN du 8 novembre 1982.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I - Inscription nouvelle :

- Ligne n° 230 - Outumaoro-Papeete, M. Taimana Tehuiarii, 1 véhicule n° 2287-P.

II - Modification de service :

- Ligne n° 210 - Mme Tematahotoa Turereura, 1 véhicule au lieu de 2.

Par arrêté n° 6083 SEQ du 8 novembre 1982.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est modifié comme suit :

Travaux publics et exploitations industrielles.

M. Aumérat Daniel, conducteur des travaux publics, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim, à l'arrondissement maritime du service de l'équipement.

Par décision n° 1127 SEQ du 16 novembre 1982.— En additif à l'article 1er de la décision n° 263 SEQ du 1er mars 1982 et dans les mêmes conditions et réserves fixées par cette décision, sont pris en charge par le budget du territoire le poste téléphonique installé par nécessité absolue de service au domicile de la personne suivante : (logement de fonction) service de l'équipement, chef de secteur du service de l'équipement des îles Australes (Rurutu).

Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur pour compter du 26 mai 1982.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 6238 SE du 17 novembre 1982.— Une demi-bourse de catégorie D est attribuée à Mlle Yan Lysiane pour la poursuite de ses études en métropole (licence ou maîtrise droit) durant l'année universitaire 1982-1983.

Par arrêté n° 6239 SE du 17 novembre 1982.— Dans la limite du tarif de la convention UTA/Étudiants les frais de passage avion Papeete/Paris Nice engagés par Mlle Changy Sheila lui seront remboursés et versés au compte n° 01.09615.9.010.00 ouvert à la Banque de Tahiti au nom de M. Changy Marcel.

Par arrêté n° 6240 SE du 17 novembre 1982.— Une bourse entière de catégorie D est attribuée à M. Gobrait Fletters pour la poursuite de ses études en métropole (Ire an. à l'Institut national des techniques de la mer de Cherbourg) durant l'année scolaire 1983.

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 5983 GEND du 28 octobre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme du cadre d'outre-mer Varney Cordell, commandant la brigade de Rikitea (Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rikitea est une annexe de la prison de Nuutania - Faatua)
- maître de port et syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D-E.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Varney Cordell, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Varney Cordell, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5984 GEND du 28 octobre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Delahaie Bernard, Grosnier Roger, Miraucourt Michel, Zachelin Jean-Claude.

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1112 JS du 9 novembre 1982.— Sont désignés comme membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs et des sous-commissions (brevets et textes) :

- M. Doom Roger, maire de Taitapu Ouest, représentant les communes dans lesquelles sont implantés des centres de vacances et de loisirs ;
- Mme Tetuanui Emma (union chrétienne des jeunes gens) ;
- Mme Lagarde Haamoetini (fédération des œuvres laïques) ;
- M. Celson Alain (fédération des œuvres de jeunesse), représentant les associations de jeunesse et associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents ;
- M. Taumaa Arthur (comité protestant des centres de vacances) ;
- M. Maire Eric (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ;
- M. Boissière J.P. (commission du scoutisme), représentant les associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ;
- M. Brothers Ramon, représentant les directeurs de centres de vacances et de loisirs ;
- M. Teariki Laurent, représentant les animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Les membres désignés à l'article 1 le sont pour une période de deux ans éventuellement renouvelable.

Les membres nommés au titre des associations organisatrices de centres de vacances ou des associations de formation de cadres peuvent être représentés par des suppléants dûment mandatés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté 5395 JS du 10 novembre 1977 et prendra effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

JUSTICE

Par arrêté n° 5982 J du 28 octobre 1982.— Le gendarme Varney Cordell, commandant la brigade de gendarmerie de Rikitea (Gambier) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef du cadre d'outre-mer Maueau Léonor, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Varney Cordell, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Varney Cordell, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 6109 J du 9 novembre 1982.— Mlle Martine Pito, MM Benjamin Teaval et Hunny Tehaamatai, inspecteurs-adjoints au service d'hygiène sont habilités à constater les infractions à la réglementation d'hygiène et de salubrité publique en Polynésie française et à procéder à l'encaissement d'amendes forfaitaires.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

SANTÉ

Par arrêté n° 6007 S du 29 octobre 1982.— Il est prononcé l'exclusion définitive de M. Le Mer Jean-François, élève du cycle d'enseignement ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - cycle B de l'école territoriale d'infirmiers(ères), à dater du 15 octobre 1982.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6108 SG du 9 novembre 1982.— Délégation est donnée à M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public.

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants auxiliaires, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congés, licenciements) ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privés. placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciements) ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

C - Gestion des services du vice-rectorat.

- engagement de dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;
- certification du service fait permettant la liquidation des mémoires et factures ;
- correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée ci-dessus est exercée par M. Jean-Pierre Cervantès, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur ou du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Jean Meslet, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

- paragraphe A - 3e alinéa
- paragraphe B - 3e alinéa
- paragraphe C

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment les arrêtés 5149 SG et 5150 SG du 16 septembre 1982.

Par arrêté n° 6271 SG du 19 novembre 1982.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports pour signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

- 1) le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil dans le cadre des dispositions de la délibération n° 71-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;
- 2) le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse ;

3) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Jacques Bonno est également habilité à signer au nom du haut-commissaire les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Jacques Bonno reçoit en outre, délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à la liquidation :

- des dépenses imputées sur le budget local,
- des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convention passée en application de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées précédemment sont exercées par M. André Bourguignon, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 5027 JS/SG du 9 septembre 1982.

*
*
*

SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1130 SCG du 16 novembre 1982.— Mme Odile Henrion, vice-présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti, est nommée, pour une durée de trois années, membre du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1076 TLS du 2 novembre 1982.— M. Jean-Marie Cheung est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. Edouard Lehartel, représentant des travailleurs.

Par arrêté n° 6033 TLS du 2 novembre 1982.— MM. Baldwin Bambridge, commerçant et Nino Scaranto, employé, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des travailleurs de sablage, métallisation, peinture du Pacifique à la direction de la société S.M.P.P.

Par arrêté n° 6049 TLS du 5 novembre 1982.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1 du code du travail d'outre-mer, à M. Daniel Lecorre, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif de travail opposant l'union syndicale des contractuels de l'administration à l'administration du territoire, est prorogé de huit jours.

Par arrêté n° 6050 TLS du 5 novembre 1982.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1 du code du travail d'outre-mer, à M. Robert Wong Fat, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif de travail opposant le syndicat des travailleurs de S.M.P.P. à la société de sablage, métallisation, peinture du Pacifique, est prorogé de huit jours.

Par arrêté n° 6155 TLS du 15 novembre 1982.— MM. Jacky Bambridge, entrepreneur de taxis et Bernard Hatete, agent municipal, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des employés du Matavai aux gérants de l'hôtel Matavai.

*
*
*

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 6086 VR/POS du 8 novembre 1982.— A compter de la rentrée scolaire 1982-1983, les enseignants dont les noms suivent, sont autorisés à exercer dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete :

- Mme Toulemonde Anne, titulaire du diplôme universitaire de technologie (carrières de l'information) ;
- M. Laughlin Enoch, titulaire du brevet d'études professionnelles d'électrotechnique.

Par arrêté n° 6241 VR/POS du 17 novembre 1982.— Pour compter du 18 novembre 1982, M. Prayag Carol Clifford Sandy, titulaire d'une maîtrise de chimie, est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du collège adventiste, rue Wallis à Papeete (boîte postale 95).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 82-144 du 20 octobre 1982 portant délimitation des secteurs scolaires des écoles maternelles publiques dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-131 du 15 décembre 1981 portant fixation du secteur de chacune des écoles maternelles ou primaires publiques de la commune ;

Vu les propositions du chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Le ressort de chacune des écoles publiques maternelles est délimité comme suit :

1°) *Ecole maternelle Vai Tama à Titioro :*

Périmètre compris entre la rivière Fautau, l'avenue Georges Clémenceau et la rivière Papeava.

2°) *Ecole maternelle Tama Hau à Fautau :*

Périmètre compris entre la rivière Fautau, la servitude Graffe (Taunoa), le Cours de l'Union Sacrée, l'avenue Prince Hinoi, la rivière des Remparts et l'avenue Georges Clémenceau.

3°) *Ecole maternelle Hei Tama à Patutoa :*

Périmètre compris entre la rivière Fautau, la servitude Graffe (Taunoa), le Cours de l'Union Sacrée, l'avenue du Prince Hinoi, le Boulevard du Front de mer et la mer (Fare-Ute - Vaininiore - Patutoa - Faripiti - Taunoa).

4°) *Ecole maternelle Tama Nui à Paofai :*

Périmètre compris entre la Rue Cook, le Boulevard Pomare, l'avenue du Prince Hinoi et la rivière Papeava.

5°) *Ecole maternelle Ui Tama à Tipaerui :*

Périmètre compris entre la Rue Cook et les limites Ouest de Papeete (lieu-dit Tipaerui).

Art. 2.— Le critère prioritaire d'admission dans ces écoles est la résidence effective dans la commune de Papeete de l'élève et des personnes chargées de l'autorité parentale.

Art. 3.— Des dérogations pourront être délivrées par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement concerné.

Art. 4.— Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de 1983, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1982.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 27 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

DECISION n° 6002 IDV/AU du 29 octobre 1982 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. et Mme René Lucas, à Paea - P.K. 22,200 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081-AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. et Mme René Lucas, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations à Paea, P.K. 22,200 côté montagne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 20 août 1982 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 7 septembre 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 17 septembre 1982 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 20 septembre 1982 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 5 octobre 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. et Mme René Lucas sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations, sur le lot 3 b dépendant du parage de la propriété Denis Joseph Brillant, à Paea - P.K. 22,200 côté montagne.

Ce groupe d'habitations comprendra trois (3) logements de type F 3 destinés à la location.

Les conditions et prescriptions à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations.

Le dossier du groupe d'habitations, pris en considération, comprend les documents suivants, enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction (S.U.O.C.) du service de l'aménagement du territoire sous le numéro 82-802 :

- 1°) Plan de situation
- 2°) Plan d'implantation
- 3°) Plan des logements (vue en face - coupes - façades)
- 4°) Plan du réseau d'adduction électrique
- 5°) Plan du réseau d'adduction téléphonique agréé le 20 septembre 1982 par l'office des postes et télécommunications.

Art. 3.— Pour le cas où l'accord du propriétaire voisin en vue de réaliser un chemin de desserte commun ne pourrait être concrétisé, le chemin prévu devra être déplacé afin de se situer entièrement dans la propriété du présent groupe d'habitations.

Ce chemin devra avoir une emprise minimale de 5 m, comporter des pans coupés de 5 m de longueur à l'intersection avec la voie d'accès et comporter en extrémité, une aire permettant le retournement de véhicules en deux (2) manœuvres maximum.

Compte tenu des possibilités d'urbanisation du secteur, la parcelle bordant le chemin d'accès principal menant à la route territoriale n° 1 est grevée d'une servitude d'alignement de 5 m à compter de son axe actuel.

Art. 4.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du groupement d'habitations devra être assurée par un poteau d'incendie normalisé, équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm, raccordé à une canalisation de 110 mm capable d'assurer un débit minimal de 1.000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar. Ce poteau devra être implanté à moins de 150 m des constructions.

Art. 5.— Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon les dispositions du plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Construction.

Les travaux de construction, proprement dits, des trois (3) logements sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Mettre en place, pour le salon, des ventilations hautes permanentes d'une surface minimale au 1/20e de la surface de la pièce ;
- Prévoir, pour chaque logement, une fosse septique de 2 m³ de volume en eau suivie d'un épurateur du type lit bactérien de 1 m² de surface, et 0,70 m d'épaisseur en matériaux filtrants ;
- Prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique à ce sujet (Fare Ute - tél. 2.99.16).

Art. 7.— S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être demandé et délivré des certificats de conformité, logement par logement, dès achèvement des travaux correspondants dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 8.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de notification.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à 3 ans à compter de la date de notification de la décision d'autorisation.

Art. 9.— La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Paea,
- et du service de l'aménagement du territoire (S.U.O.C.).

Papeete, le 29 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles du Vent,*
J. LAMBERT.

DECISION n° 6015 IDV/AU du 2 novembre 1982 autorisant la réalisation par M. et Mme Benjamin Cheung, d'un groupe d'habitations, sis à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. et Mme Benjamin Cheung, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations, sur la parcelle E du lot n° 5 de la propriété Villierme ; sise dans la commune de Mahina, route de la Pointe Vénus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement ;

Vu l'engagement de M. Benjamin Cheung à assurer les travaux d'entretien et de curage du ruisseau rectifié ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. et Mme Benjamin Cheung sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations, sur la parcelle E du lot n° 5 de la propriété Villierme, sise à Mahina route de la Pointe Vénus.

Ce groupe d'habitations comprendra quatre (4) logements individuels, de type F3 (dont deux (2) sont déjà construits), et destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations.

Le dossier du groupe d'habitations, pris en considération, comprend les documents suivants, enregistrés le 7 septembre 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction (S.U.O.C.) du service de l'aménagement du territoire.

- 1°) Plan de situation
- 2°) Plan des logements (façades, coupe - vue en plan - implantation)
- 3°) Plan d'adduction téléphonique

Art. 3.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, équipé de 3 sorties (1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 70 mm) et raccordé à une canalisation de 110 mm capable de fournir un débit de 17 l./sec. sous une pression minimale 1 bar. Ce poteau devra être situé à moins de 150 m de chaque construction.

Art. 4.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes de l'E.D.T.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications le 9 mars 1982.

Art. 5.— Constructions.

Les travaux de construction des 2 logements jumelés sont approuvés sous les réserves suivantes :

- 1°) Peindre les tôles de couverture.
- 2°) Mettre en place un mur de séparation, entre les 2 logements de degré coupe-feu 2 heures, et dépassant, comme dans les 2 logements construits, de 0,20 m le niveau de la toiture suivant la pente.
- 3°) Prévoir une fosse de 2 m3 d'eau suivie d'un épurateur du type "plateau absorbant" de 8 m2 de superficie par logement. Contacter le service d'hygiène et de salubrité publiques à Fare Ute - tél. 2.99.16.

Art. 6.— Conformité des constructions.

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être demandé et délivré des certificats de conformité, logement par logement, dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publiques.

Art. 7.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - S.U.O.C.).

Papeete, le 2 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles du Vent,*
J. LAMBERT.

AVENANT n° 6114 IDV.AU du 9 novembre 1982 - 3e avenant à la décision n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 agréant le programme du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Taiarapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 et ses avenants en date des 9 juin 1975 et 9 décembre 1981 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'études et de développement électro-technique polynésienne (SEDEP) pour le compte de la société civile immobilière de Puunui, relative à la modification du cahier des charges général du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Taiarapu Ouest ;

Vu la correspondance n° DA/GO/242 du 2 août 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le projet modificatif du cahier des charges général du lotissement Puunui annexé à la lettre DA/GO/242 du 2 août 1982 est approuvé.

Art. 2.— Deux expéditions du document définitif après signature par le notaire et formalités de transcription et d'enregistrement seront déposées avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le modificatif au cahier des charges général du lotissement Puunui sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Taiarapu Ouest et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

DECISION n° 6123 IDV.AU du 10 novembre 1982 autorisant la vente des lots déjà construits issus du morcellement du lot 3 de la terre Arahiri 1 (lot C) réalisé antérieurement dans un but locatif, appartenant à M. Charles Hollande sis à Pirae, rue Yves Martin, côté mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par Me Lejeune pour le compte de M. Charles Hollande ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 26 octobre 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Charles Hollande, ayant comme mandataire Me Lejeune, est autorisé à vendre quatre (4) lots déjà construits issus du morcellement du lot 3 de la terre Arahiri 1 (lot C) réalisé antérieurement dans un but locatif, sis à Pirae, rue Yves Martin, côté mer.

Art. 2.— A l'intersection de la rue Yves Martin et de la voie de desserte, il devra être réservé deux (2) pans coupés de 5 mètres de longueur.

Ces pans coupés sont à tracer sur une perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par 2 alignements (article 8 H du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue).

Art. 3.— En cas de reconstruction des maisons d'habitation, les futurs propriétaires devront respecter les règles de construction en vigueur (règlement d'urbanisme de Pirae).

Art. 4.— *Communication au public*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 10 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 2240 AE du 15 novembre 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 15 novembre 1982 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

- *Consulate Menthol* : 9.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 190 FCP le paquet (24021610) ;
- *Dunhill K.S.F.* : 9.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 190 FCP le paquet (24021417) ;
- *Peter Stuyvesant Lux. Lenght* : 10.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 210 FCP le paquet (24021434) ;
- *Cartier Luxury Mild* : 11.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 220 FCP le paquet (24021448).

Cigares :

- *Carré d'As* : 34.500 FCP les 1.000 cigares soit 34,50 FCP le cigare (24021107) ;
- *Chiquitos* : 41.500 FCP les 1.000 cigares soit 41,50 FCP le cigare (24021108) ;
- *Havanitos* : 21.500 FCP les 1.000 cigares soit 21,50 FCP le cigare (24021115) ;
- *Nemrod Tom Tip* : 24.900 FCP les 1.000 cigares soit 24,90 FCP le cigare (24021119) ;
- *Reinitas Brésil* : 33.000 FCP les 1.000 cigares soit 33 FCP le cigare (24021123) ;
- *Panther Mignon* : 45.000 FCP les 1.000 cigares soit 45 FCP le cigare (24021122) ;
- *Senoritas* : 23.200 FCP les 1.000 cigares soit 23,20 FCP le cigare (24021145) ;
- *Voltigeurs* : 44.850 FCP les 1.000 cigares soit 44,85 FCP le cigare (24021160).

Tabacs :

- *Black Bird* : 2.950 FCP le kilogramme soit 103 FCP le paquet de 35 grs (24021006) ;
- *Scaterlati Amsterdamer* : 2.225 FCP le kilogramme soit 111 FCP le paquet de 50 grs (24021025) ;
- *Scaferlati Gauloise* : 2.150 FCP le kilogramme soit 86 FCP le paquet de 40 grs (24021027) ;
- *Scaferlati Export* : 2.225 FCP le kilogramme soit 111 FCP le paquet de 50 grs (24021026) ;
- *Scaferlati Supérieur* : 2.225 FCP le kilogramme soit 111 FCP le paquet de 50 grs (24021028) ;
- *Scaferlati Saint Claude* : 2.225 FCP le kilogramme soit 111 FCP le paquet de 50 grs (24021029).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabac sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 novembre 1982. Les cigarettes, cigares et tabac déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque Cartier Luxury Mild annule et remplace la marque Dunhill American Royal.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1982.

L. SAVOIE.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 5916 SEQ du 27 octobre 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 3047 SG du 27 mai 1982 portant délégation à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire les arrêtés modifiant les plans de transports publics routiers de voyageurs établi sur le territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 7 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I - Inscriptions nouvelles :

- ligne n° 8 - Mission - Marché de Papeete - M. Bellais Paul - 1 véhicule n° 7233-P ;
- ligne n° 43 - Faaa-Pamatai-Papeete - M. Amaru Fredi - 1 véhicule n° 21227-P ;
- ligne n° 138 - Arue-Papeete - Mme Deligny Dorothy, épouse Pouira - 1 véhicule n° 8610-B ;
- ligne n° 146 - Mahina-Papeete - M. Tchen Mouck Julien - 1 véhicule n° 336-P (cession partielle ligne n° 122) ;
- ligne n° 219 - Outumaoro-Papeete - Mme Taero née Tapao Mélia - 1 véhicule n° 3724-P ;
- ligne n° 293 - Tautira-Papeete - Mme Tchang Youn Tai - 2 véhicules n° 10677-P et 13311-P ;
- ligne n° 307 - Mataiea-Taravao - Mlle Ly Sao Irène - 1 véhicule n° 6388-P ;
- ligne n° 309 - Paea-Papeete - Mlle Bennett Tatiana - véhicules n° 19560-P et 21924-P (cession partielle ligne n° 266) ;
- ligne n° 458 - Association sportive Tamarii Nahiti - déplacements des membres de l'association - 1 véhicule de 18 places ;
- ligne n° 523 - Transports scolaires - Papeari-Taravao - Mlle Ly Sao Irène - 1 véhicule n° 28496-P.

II - Radiation de services :

- ligne n° 8 - Mme Elisault Lucie - Mission - Marché de Papeete - cession totale en faveur de M. Bellais Paul ;
- ligne n° 43 - M. Tahoo Mahuruarii - Faaa-Pamatai-Papeete - cession totale en faveur de M. Amaru Fredi ;

- ligne n° 138 - M. Tchen Michel - Papenoo-Papeete - cession totale en faveur de Mme Deligny Dorothy, épouse Pouira ;
- ligne n° 249 - M. Ly Sao Thomas - Outumaoro-Papeete - cession totale en faveur de Mme Taero Mélia, née Tapao ;
- ligne n° 253 - M. Urima Richmond - Outumaoro-Papeete - cession totale en faveur de Mme Brard Yvette, épouse Tinorua ;
- ligne n° 293 - M. Chung Sao Pepe - Tautira-Papeete - cession totale en faveur de Mme Tchang Youn Tai ;
- ligne n° 307 - M. Ly Sao Ah Young - Matalea-Taravao (véhicule n° 6388-P) - cession totale gratuite en faveur de sa fille Ly Sao Irène ;
- ligne n° 523 - M. Ly Sao Ah Young - transports scolaires : Papeari-Taravao véhicule n° 28496-P - cession totale gratuite en faveur de sa fille Ly Sao Irène.

III - Modification de services :

- ligne n° 122 - M. Faatau Seto - Mahina-Papeete - 1 véhicule au lieu de 2 ;
- ligne n° 215 - Mme Lopez Evelyne - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule au lieu de 2 ;
- ligne n° 252 - M. Wang Sing Fa - Outumaoro-Papeete - 2 véhicules au lieu de 1 ;
- ligne n° 266 - M. Bennett Gaston - Paea-Papeete - 3 véhicules au lieu de 5 ;
- ligne n° 299 - Mme Brard Yvette, épouse Tinorua - Outumaoro-Papeete - 2 véhicules au lieu de 1.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire :
et par délégation :

Le chef du service de l'équipement,
A. ELLACOTT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance de Messieurs les commerçants et importateurs de Papeete que des offres seront reçues jusqu'au lundi 6 décembre 1982 à 09 H 00 (neuf heures) pour la fourniture et la pose d'un autocommutateur téléphonique dans le bâtiment du conseil de gouvernement, sis avenue Bruat à Papeete.

Seules les offres concernant du matériel d'origine française et agréé par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française seront prises en considération.

Les prix proposés s'entendent fermes et non révisables.

Les offres, sous double pli cacheté, seront déposées au service des finances et de la comptabilité - Section matériel - où les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Papeete, le 25 octobre 1982.

Le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i.,
J.-M. HUBERT.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
du 3e trimestre 1982

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	16,360
— Agrégats concassés - 5/15	M3	2,092
— Agrégats concassés 15/25	M3	2,090
— Agrégats concassés 30	M3	1,967,7
— Agrégats concassés 60	M3	1,970
— Sable 0/2	M3	2,200
— Sable 0/10	M3	1,976
— Essence	Litre	86
— Gas-oil	Litre	56
— Bitume naturel	Tonne	62,008
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	—
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	90
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	33,2
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	118
- IPN 120	Kg	93,7
- IPE 100	Kg	97
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	949
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	3,200
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1,380
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1,378
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	568,9
— Tôles ondulées 50/100	M2	534,9
— Poutrelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	69
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1,492,6
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	862,4
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	87,6
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	83,3
— Pinex	M2	247,1
— Contreplaqué ordinaire	M2	—
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C.T.B.X.)	M2	1,231,4
— Contreplaqué 19 mm Okoumé qualité extérieure (C.T.B.X.) origine France	M2	—
— Contreplaqué 12 mm waterproof sapin U.S.A.	M2	1,254,7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	185,4
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	386,3
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	541,9
— Tuyaux acier galvanisé 3/4 " soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	242,1
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	190
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement diamètre 150 à emboîtement)	Ml	1.066
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction classe 20 DN 150) longueur 4 m	Ml	2.227
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	26.383,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.463,4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3.588,2
— Bitume pour étanchéité	Kg	342,5
— Feutre bitumineux	M2	212,1
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console percage 1 trou sans accessoire	U	9.531,2
— Robinet de puisage en laiton 1/2 "	U	487,5
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.707,3
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.824
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	942,5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Ml	128
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	80
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	575,4
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	423,9
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	317,9
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	258
— Produit d'imprégnation du bois insecticide fongicide coloré genre bondex	Kg	700,5
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 kWh usage domestique	kWh	23,35
— Smig jusqu'au 31 juillet à compter du 1er août	Heure	244,42
	Heure	271,16

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	1 mètre linéaire =	0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4	1 mètre linéaire =	2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2	1 mètre linéaire =	5,710 kg
IPN 120	1 mètre linéaire =	10,400 kg

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er décembre au 14 décembre 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	59,92
Italie.	100 liras	8,90
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	129,33
Australie.	1 dollar	123,39
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	93,83
Canada.	1 dollar canadien	104,98
Hong-Kong.	1 dollar	19,55
Singapour.	1 dollar	58,72
Fidji.	1 dollar	136,53
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,40
Pays-Bas.	1 florin	46,90
Suède.	1 couronne suéd.	17,25
Norvège.	1 couronne norv.	18,10
Danemark.	1 couronne dan.	14,69
Autriche.	1 schilling	7,31
Espagne.	1 peseta	1,08
Portugal.	1 escudo	1,41
Japon.	100 yens	51,81
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	205,45

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent) est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Afin de permettre la mise à jour de ces documents, les terres situées dans cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre : commune, lettre de section cadastrale, numéro de parcelle, nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 15 novembre 1982.

Le chef de service,
J. PAYS.

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Tatakoto (archipel des Tuamotu-Gambiers), est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Afin de permettre la mise à jour de ces documents, les terres situées dans cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre : commune, lettre de section cadastrale, numéro de parcelle, nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 15 novembre 1982.

Le chef de service,
J. PAYS.

AVIS

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres (celles ayant fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal) commune de Faavae (au-dessus de la route des collines) faisant partie des vallées de Piafau, Tavararo, Vaitoetoe, et du plateau d'Hauti.

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui pourront les consulter au service du cadastre, avenue Bruat à Papeete.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Pour les autres terres de cette zone et conformément à l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, elles devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre : commune, lettre de section cadastrale, numéro de parcelle, nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 15 novembre 1982.

Le chef de service,
J. PAYS.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

COMMISSION D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Nous, haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu les articles 145 à 154 du code du travail d'outre-mer,

Donnons commission

à M. Jean-Pierre Bouveyron, inspecteur du travail, 5e échelon, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Polynésie française, de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions (Code du travail d'outre-mer et arrêtés d'application).

M. Jean-Pierre Bouveyron a accès de jour et de nuit, sur justification de sa qualité, sur tous les lieux de travail, qu'elle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, auquel appartient l'établissement, l'exploitation ou le chantier.

Il a l'initiative de ses tournées ainsi que de ses enquêtes et est habilité à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'il contrôle au cours de ses tournées.

En conséquence, invitons,

- tous les chefs d'établissement, d'exploitation et de chantier à donner librement accès à M. Jean-Pierre Bouveyron sur tous les lieux de travail, sur présentation de cette commission, et de lui fournir verbalement ou par écrit, tous renseignements ou explications qui leur seront demandés par lui ;
- toutes les autorités civiles et militaires à reconnaître M. J.P. Bouveyron en sa qualité d'inspecteur du travail et à lui prêter, sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

COMMISSION D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Nous, haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu les articles 145 à 154 inclus du code du travail dans les territoires d'outre-mer,

Donnons commission

à M. Richard Bigorgne, inspecteur du travail, 3e échelon, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Polynésie française, de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions (Code du travail d'outre-mer et arrêtés d'application).

M. Richard Bigorgne a accès de jour et de nuit, sur justification de sa qualité, sur tous les lieux de travail, qu'elle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, auquel appartient l'établissement, l'exploitation ou le chantier.

Il a l'initiative de ses tournées ainsi que de ses enquêtes et est habilité à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'il contrôle au cours de ses tournées.

En conséquence, invitons,

- tous les chefs d'établissement, d'exploitation et de chantier à donner librement accès à M. Richard Bigorgne sur tous les lieux de travail, sur présentation de cette commission, et de lui fournir verbalement ou par écrit, tous renseignements ou explications qui leur seront demandés par lui ;
- toutes les autorités civiles et militaires à reconnaître M. Richard Bigorgne en sa qualité d'inspecteur du travail et à lui prêter, sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-37 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Ronald Hall en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur une parcelle dépendant des parcelles B et C de la terre Temae 6 (ou terre Auapuaa) à Paopao, près de la galerie Van Der Hyde, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 décembre 1982 et jusqu'au 27 décembre 1982.

Cette installation comprendra un groupe électrogène destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation, de marque Lyster, de 4,5 kVA, tournant à 1 800 tr/mn, à refroidissement à air.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 15 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-38 IDV/AU.

Vu l'opportunité de la création d'un cimetière communal à Papara, P.K. 35.800, côté montagne, sur la terre Arii Tai Mai, sur une demande formulée par M. le maire de cette commune, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 décembre 1982 et jusqu'au 27 décembre 1982.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50.

Papeete, le 17 novembre 1982.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-40 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1981 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Ginette Friedman, mandataire de la société Tahiti-Pneus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de pneus dans la commune de

Punaauia sur le lot 42 C de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 décembre 1982 et jusqu'au 10 janvier 1983.

Cette installation abritera :

- 2.000 pneus touristes ;
- 50 pneus poids lourds ;
- 100 pneus industrie ;
- 20 pneus agricole ;
- 2.500 pneus vespa.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 novembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Danièle LEVIS, Avocat à Papeete

D'une requête en date du 22 juillet 1982, il appert que les époux Jean-Pierre CONSTANT, Directeur de Sociétés et Léa AVAEMAI, sans profession, demeurant ensemble à AVERA-RAIATEA, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter, suivant acte reçu par Maître LEQUERRE, Notaire à Papeete, en date du 1er juillet 1982, enregistré à Papeete le 2 juillet 1982, folio 36, bordereau 986/9.

Pour insertion :

D. LEVIS.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD GOUPILO
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 juin 1982, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Marie-Claude CHAVEZ, demeurant à Punaauia PK 15 et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : M. Jean GOODING, demeurant à Punaauia PK 15.

Il appert que le divorce entre les époux CHAVEZ-GOODING a été prononcé.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Mes E. GIAU et YI. SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 10 février 1982, le divorce des époux Claire IZABELLE-Jean-Louis LAMASSIAUDE a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU

(Extraits de Statuts)

Il est créé dans la commune de Taiarapu Ouest, une association de parents d'élèves de l'école primaire publique de Toahotu. Elle a son siège à Toahotu. Elle a pour but de : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école...etc...

Composition du bureau :

Président	: PERE Joseph
Vice-Président	: PUA Orani
Secrétaire	: TAUMIHAI Odette
Secrétaire adjointe	: TIARETU Averii
Trésorier	: TEVAEARAI Tamateiva
Trésorière adjointe	: TEVAEARAI Henriette
Commissaire aux comptes	: GRACIA Angéline
	: ROETAI Putiare

(Récépissé n° 6338 AA du 3 novembre 1982).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-NUI

(Séance du 15 octobre 1982)

Composition du bureau :

Présidente	: Mme MAONI Vahinerii
Secrétaire	: Mlle MANJARD Josette
Trésorière	: Mme MULLIEZ Réjanie.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TAMARII PUNARUU SECTION VOLLEY BALL

autorisée par arrêté n° 901 AA du 10 septembre 1982

1er lot	79946	1.000.000 FCP + 2 aller-retour en Nouvelle Zélande
2e lot	18523	500.000 FCP
3e lot	13336	250.000 FCP
4e lot	34892	100.000 FCP
5e lot	38288	50.000 FCP
6e lot	42456	25.000 FCP
7e lot	37720	25.000 FCP

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, PECHEURS, ARTISANS ET TRAVAILLEURS TAMARIKI VAHITU

(Extraits de statuts).

L'Association dite : " Association des Agriculteurs, Pêcheurs, Artisans et Travailleurs Tamariki Vahitu " fondée le 25 octobre 1982 a pour objet de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'artisanat, le bâtiment dans l'île de Takaroa. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Takaroa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. PIMATI Vahitutautua Ramona
Président	: M. HUTIHUTI Temutomaru
Vice-Président	: M. TUROA Teave Tearikioteao
Secrétaire général	: M. TEGAKAU Taroa Maruake
Secrétaire général adjoint	: M. ALVAREZ Tahauri Philippe
Trésorier	: M. TUROA Tetautahi
Trésorier adjoint	: M. DEXTER Elie dit Pai.

(Récépissé n° 6291 AA du 29 octobre 1982).

COOPERATIVE C.J.A. - VAIMAO

(Extraits de Statuts)

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le Centre de Jeunes Adolescents de Tautira, il est créé une coopérative dite : "Coopérative C.J.A. - Vaimao". Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901. Elle adhère à la Fédération des Coopératives des Centres. Elle a pour objet : la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du Centre au plan de l'organisation, de la réalisation et de la gestion des activités et de la vie du Centre.

Composition du bureau :

Président	: M. HERVEGUEN Christian
Secrétaire	: Mme FARAURU Angéline
Trésorier	: M. ATIU Charles
Trésorier adjoint	: M. BUTSCHER Arthur

(Récépissé n° 6376 AA du 5 novembre 1982).

ASSOCIATION TIARE HEIPUA

Extraits de statuts.

L'Association dite : "Tiare Heipua" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Heiri - Quartier Poheroa - Faaa.

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle MARITERAGI Maria Tarariki
Vice-Président	: M. MARITERAGI Rie Teoriori
Secrétaire	: Mme MARITERAGI Hilda
Trésorière	: Mme MARITERAGI Joséphine.

(Récépissé n° 6426 AA du 9 novembre 1982).

ASSOCIATION TIARE VAIETE

Extraits de statuts.

L'Association dite : "Tiare Vaiete" fondée le 12 août 1982 a pour objet de sauvegarder la culture polynésienne. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la place Vaiete - Papeete.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. Jean JUVENTIN
Présidente	: Mme Atea POROI
Vice-Présidente	: Mme Sant Fat YUEN
Secrétaire	: Mme Albertine MAHAA
Secrétaire adjointe	: Mme Terefina CARBAYOL
Trésorier	: M. Tetuahau TETUAMANUHIRI
Trésorière adjointe	: Mme Tetuaura TAUTATI.

(Récépissé n° 6324 AA du 2 novembre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE HACHETTE PACIFIQUE

(Extraits de statuts)

L'Association sportive Hachette Pacifique est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Fare-Ute. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: Didier MILLET
Président	: Jean-Marie JOYEN
Vice-Président	: Samuel HUTA
Vice-Président	: Robert SANSA
Vice-Président	: Jean LE BRAS
Secrétaire général	: James GIBSON
Secrétaire général adjoint	: Sylvie THOLE
Trésorière générale	: Tiare TETUAEARO
Trésorier général adjoint	: Jacky BENOIT
Relations publiques	: Bernard SAGE

(Récépissé n° 6455 AA du 10 novembre 1982).

ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Modifications des statuts)

L'Association dite " Association des Donneurs de sang Bénévoles de Polynésie française " a pour but de :

- Faire respecter le code des donneurs de sang ;
- Soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics... etc..

Elle a son siège à Papeete. Sa durée est illimitée. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes opérations à son sujet, sans limitation, ni réserve, y compris les emprunts.

Composition du bureau :

Président	: M. Guy DEFLESSELLE
Vice-Président	: M. Jacques SALIOU
Secrétaire	: M. Olivier ANANIA
Secrétaire Adjointe	: Mme Marie-Louise TEIHOTU
Trésorier	: M. Bruno SCHMIDT
Trésorier Adjoint	: M. Frédéric HOLOZET

(Récépissé n° 5513 AA du 28 septembre 1977).

ASSOCIATION HEIRIMA NA TAUMATA I TEFANA I
AHURAI I FAAA

(Extraits de statuts).

Il est constitué entre les habitants de FAAA, une association dénommée : " Heirima Na Taumata I Tefana I Ahurai I Faaa ". Elle a pour objet de développer et d'encourager par tous les moyens ce qui se fait à la main dans les domaines de l'artisanat, la vannerie, la culture florale, ornementale et familiale... etc..

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Le maire de Faaa
Président	: LAUGHLIN Hugh
1er Vice-Président	: TOKORAGI Faustine
2e Vice-Président	: TINITUA Lydie
3e Vice-Président	: TEHEVINI Adrien
Secrétaire générale	: BONNET Tiare
Secrétaire adjoint	: TINITUA Mathias
Trésorier	: TEAUNA Adrien
Trésorier adjoint	: MANUEL Turama.

(Récépissé n° 6413 AA du 8 novembre 1982).

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITE
TERRITORIAL DES SPORTS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
« C.T.S. »

(effectué le dimanche 14 novembre 1982 au Marché de Papeete)

1er lot	N° 50.346	10.000.000
2e lot	N° 46.512	5.000.000
3e lot	N° 131.740	2.000.000
4e lot	N° 310.488	1.000.000
5e lot	N° 200.735	1.000.000
6e lot	N° 162.522	200.000
7e lot	N° 133.456	200.000
8e lot	N° 44.931	200.000
9e lot	N° 253.971	200.000
10e lot	N° 48.733	200.000

ASSOCIATION VAIHUTI DU CJA DE VAIAAU - RAIATEA

(Extraits de Statuts)

Date de la déclaration : 28 octobre 1982.
Dénomination : Association " VAIHUTI ".

Objet : Préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active. Gestion des activités et de la vie du CJA.

Composition du bureau :

Président : LE BRETON Daniel
Secrétaire : VARO Marjorie
Trésorier : LANE Justin

(Récépissé n° 6320 AA du 2 novembre 1982).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE
PAREA (HUAHINE)

Extraits de statuts.

Date de déclaration : 9 novembre 1982.

Dénomination : Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire de PAREA - HUAHINE.

Objets : Prendre soin de l'école et la rendre plus agréable de façon à la faire aimer... etc...

Composition du bureau :

Président : VAKI Maurice
Vice-Président : TEATA Tehltirere
Secrétaire : TAHIMANARII Laurentine
Secrétaire adjointe : MERIC Anna
Trésorier : TEMEHARO Gustave
Trésorier adjoint : CHANG'SAN Tehi.

(Récépissé n° 6424 AA du 9 novembre 1982).

AMICALE TAMARII AVIATION MOTU TAHIRI (ATAM)

Séance du 4 novembre 1982

Changement de dénomination.

Lors de l'assemblée générale ordinaire de l'amicale tenue le 4 novembre 1982, le comité directeur a décidé de changer la raison sociale. L'ATAM prend le nouveau nom de : " Amicale Tamarii Aviation Civile (ATAC) ".

Composition du nouveau bureau :

Président d'Honneur : M. YEUNG Guy
Président : M. BELTRAN Maurice
Vice-Président : M. YEE CHONG KUI SAN Taupotini
Secrétaire : M. BRAMOLLE Roger
Secrétaire adjointe : Mlle BATUT Marguerite
Trésorier : M. MANATE Léonard
Trésorier adjoint : M. VESASES Albert.

ASSOCIATION AGRICOLE DE FAARIPO

(Extraits de statuts).

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : " Association Agricole de Faaripo ". La durée de

cette association est illimitée. Le siège social est fixé à Papeete. L'Organisation a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles... etc...

Composition du bureau :

Président : HEPO Alexandre
Vice-Président : TURI Rere
Secrétaire : TAHI Uramoe
Trésorier : TURI Cyril.

(Récépissé n° 5854 AA du 5 octobre 1982).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
L'ECOLE PUBLIQUE DE PUURAI

(Séance du 15 septembre 1982).

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur : M. HELME Alfred
Président d'honneur : M. SANDFORD Terii
Président : M. AVAEMAI Tiapati
Vice-Présidente : Mme LUCAS Juliette
Vice-Présidente : Mme DUPONT Nicole
Trésorier : M. TAGI Axel
Trésorière adjointe : Mlle TIAPARI Ghislaine
Secrétaire : Mlle TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe : Mlle TEURA Tina.

SYNDICAT DES CENTRES " RAIMANUTEA " ET
" TIAITAU " (TRORH)

(Séance du 19 septembre 1982)

Composition du nouveau bureau :

Secrétaire Général : M. LAO MAN BUN Joseph
Secrétaire Général Adjoint : Mme GREIG Delphine
Trésorier : Mlle CHANTEAU Eliane
Trésorier Adjoint : M. TEARIKI Teamoetere
Archiviste : Mme DUHAZE Rosalyn
Archiviste Adjoint : M. YAO THAM SAO Simon

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.